

# VERS UNE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ARMES CONVENTIONNELLES?\*

par Claude C. EMANUELLI\*\*

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	90
<b>A- LES DIMENSIONS POLITICO-ÉCONOMIQUES D'UNE RÉ- GLEMENTATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ARMES CONVENTIONNELLES</b> .....	94
1- Les dimensions socio-économiques d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles	95
2- Les dimensions politiques d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles ...	100
<b>B- LES DIMENSIONS JURIDIQUES DE LA RÉGLEMENTA- TION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ARMES CONVENTIONNELLES</b> .....	109
1- La réglementation internationale du commerce d'armes conventionnelles .....	110
2- La réglementation étatique du commerce international des armes conventionnelles .....	121
<b>CONCLUSIONS</b> .....	131

---

\* Texte présenté au neuvième congrès du Centre de la paix mondiale par le droit, Madrid (Espagne), 16-20 septembre 1979.

\*\* D. Jur. (U. of Toronto); professeur à la Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

## INTRODUCTION

Le document final de la dixième session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement (S.E.N.U.D.)<sup>1</sup> souligne l'importance de "sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement"<sup>2</sup>. Ainsi, "(e)n vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux"<sup>3</sup>.

C'est dans le cadre de ces recommandations que s'inscrit la décision des responsables du "Centre de la paix mondiale par le droit"<sup>4</sup> de consacrer, lors de son neuvième congrès, l'une de ses sessions au contrôle des transferts d'armes classiques. Cette initiative mérite des louanges dans la mesure où elle concerne un aspect souvent négligé et pourtant essentiel de la course aux armements. En effet, les négociations en vue d'une limitation de la course aux armements nucléaires reçoivent une attention toute particulière<sup>4a</sup> et, sans nul doute, justifiée puisque les États-Unis et l'U.R.S.S. détiennent à eux seuls un arsenal nucléaire capable de détruire plusieurs fois l'humanité et que l'ensemble des armements nucléaires stockés dans les arsenaux du monde entier équivalent à plus d'un million de fois la puissance de la bombe "A" qui détruisit Hiroshima. Mais, d'autre part, il faut constater que l'armement classique absorbe chaque année la majeure partie des dépenses militaires mondiales, lesquelles ont doublé en vingt ans et étaient

- 
1. La S.E.N.U.D. s'est tenue à New York du 23 mai au 1er juillet 1978. Le document final présenté par la Commission spéciale de cette session à l'Assemblée générale des Nations Unies a été adopté, tel quel, par celle-ci dans sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, entérinée lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en décembre 1978.
  2. Doc. O.N.U. A/RES/S-10/2; document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, paragraphe 99.
  3. *Id.*, paragraphe 106.
  4. Le "Centre de la paix mondiale par le Droit" a été créé en 1963. Il s'agit d'une organisation internationale de type non gouvernemental qui agit comme groupe de pression auprès des gouvernements nationaux dans le but de promouvoir l'instauration d'un ordre juridique international.
  - 4a. V.C. ZORGBIBE, "Du désarmement à la 'maîtrise des armements'"; J. KLEIN, "Les ambiguïtés de la 'non-prolifération' nucléaire", *Le Monde diplomatique*, octobre 1978.

estimées à 400 milliards de dollars en 1978<sup>5</sup>. De plus, le volume des transferts d'armes ne cesse de croître pour représenter actuellement un total de 20 milliards de dollars par an<sup>6</sup>. Quatre-vingt-dix pour cent de ces transferts sont réalisés par quatre États: les États-Unis; l'U.R.S.S., la France et le Royaume-Uni, en ordre d'importance décroissant<sup>7</sup>, et sont destinés en grande partie aux États du Tiers-monde<sup>8</sup>. Les dépenses militaires de ces derniers représentent dix-huit pour cent du total des dépenses militaires mondiales<sup>9</sup>, ce qui est énorme pour des pays qui comptent parmi les plus défavorisés du globe. Les exportations vers les États du Tiers-monde ont, en effet, augmenté de quinze pour cent entre 1970 et 1977<sup>10</sup>; elles ont doublé entre 1973 et 1977<sup>11</sup> et totalisent actuellement environ six milliards de dollars par an<sup>12</sup>. Ces transferts d'armes correspondent essentiellement à des ventes (à crédit ou au comptant), mais également à des octrois se situant dans le cadre des programmes d'assistance militaire gouvernementaux<sup>13</sup>. À ces transferts légaux, sinon légitimes, portant sur des marchandises dont l'exportation et l'importation sont réglementées, s'ajoutent les livraisons "pirates"

5. V. l'annuaire de 1978 de l'Institut international de Stockholm de recherche sur la paix (S.I.P.R.I.) cité in L. GILL, "Le militarisme dans l'économie mondiale", *La Presse*, 8 et 9 janvier 1979.

6. V. S.I.P.R.I., *Yearbook of World Armaments and Disarmament*, Stockholm, Almqvist et Wicksell, 1973, pp. 320-21.

7. États-Unis (38%); U.R.S.S. (34%); France (9%); R.U. (9%), *supra*, note 5. Parmi les autres pays exportateurs figurent, notamment, l'Italie, le Canada, la R.F.A., le Japon, la Suède, la Suisse, l'Israël, la Belgique, etc. Entre 1959 et 1978, le total des exportations canadiennes portant sur du matériel militaire s'est élevé à 6,171.4 millions de dollars. Ces exportations représentent environ 336 millions de dollars par an (Statistiques du Ministère des affaires extérieures).

8. V. S.I.P.R.I., *Le commerce des armes avec le Tiers-monde*, Paris, Guy Le Prat, 1976.

9. Rapport de M. Roper à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, 20 juin 1976, cité in M. MERLE, "Adieu aux armes?", *Perspectives internationales*, septembre/octobre 1978, p. 3.

10. *Supra*, note 5.

11. Statistiques du S.I.P.R.I. citées in E. KOLODZIEJ, "Les ventes d'armes conventionnelles", *Le Monde diplomatique*, octobre 1978.

12. Statistiques du Pentagone, citées in T. KLARE, "M. Carter et la limitation des livraisons d'armes à l'étranger", *Le Monde diplomatique*, novembre 1977.

13. Il s'agit là d'une pratique essentiellement observée par les États-Unis et l'U.R.S.S. pour des raisons hégémoniques; v. notamment, J.-F. DUBOS, *Ventes d'armes: une politique*, Paris, Gallimard, 1974, pp. 12 et ss. On apprenait ainsi, récemment, que M. Carter avait l'intention de transférer à la Corée du Sud, un équipement militaire d'une valeur de 800 millions de dollars et ce sans contrepartie financière; v. *International Herald Tribune*, 22 et 23 octobre 1977.

qui trouvent leur source dans le trafic d'armes effectué entre individus et groupements privés, souvent avec la complicité de certains gouvernements<sup>14</sup>. Les transferts effectués portent non seulement sur des équipements lourds, des armes, munitions, pièces détachées, mais aussi sur des services techniques relatifs à l'entraînement, l'entretien et d'autres services spécialisés, ainsi que des connaissances techniques axées sur la fabrication et la mise au point d'armements ou d'équipements connexes<sup>15</sup>. C'est dire que le matériel transféré ne consiste plus uniquement en de l'équipement périmé provenant de stocks militaires, comme c'était le cas autrefois<sup>16</sup>. De plus en plus, les armes fournies présentent un haut degré de sophistication; ce qui risque d'accroître la violence des combats et l'ampleur de leur dévastation, ainsi que le récent exemple offert par la guerre civile au Nicaragua l'a démontré. De même, la croissance de la qualité destructrice des armes modernes crée une demande à l'égard d'armes toujours plus perfectionnées et encourage la recherche dans le domaine, mobilisant ainsi des ressources accrues à la création de matériels de destruction. Le transfert de type technologique, portant sur le savoir-faire nécessaire à la fabrication d'armes est d'autant plus dangereux "qu'il aboutit à la multiplicité des fournisseurs auxquels un belligérant peut s'adresser en temps de guerre et qu'il complique la négociation sur le contrôle des armes conventionnelles"<sup>17</sup>.

Également, si les transferts d'armes conventionnelles concernent toutes les régions du globe généralisant, ainsi, les risques de

14. V. J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 40-45 et M. DENUZIERE, *Le Devoir*, 17-18 janvier 1977. Pour un exemple récent de ce trafic, impliquant l'O.L.P. et les forces "sandinistes" au Nicaragua, v. *Time*, 9 juillet 1979, 26. Ce trafic ne représentant que 5 à 10% des ventes mondiales, la présente étude se concentrera sur le commerce de type inter-gouvernemental et en particulier sur l'exportation d'armes de type gouvernemental.

15. Ceci, notamment, au moyen de contrats de fabrication sous licence.

16. Tout particulièrement à la fin de la deuxième guerre mondiale, ce qui a contribué à l'équipement des groupes de libération nationale.

17. M. T. KLARE, *loc. cit. supra*, note 12; v. aussi J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, pp. 37-40. C'est ainsi que l'État d'Israël est devenu un important producteur et exportateur d'armes. Selon les statistiques du Pentagone, le montant de ces exportations pour 1978 était proche d'un milliard de dollars. De son côté, l'Institut international des études stratégiques de Londres a pu identifier, au moins, 19 États acquéreurs de matériel israélien, dont la Rhodésie et l'Afrique du Sud: v. *Maclean's*, 13 novembre 1978, 38. De son côté, la Lybie accroît régulièrement son arsenal de matériel soviétique au coût de 12 milliards de dollars pour les cinq dernières années. Ce matériel est accumulé dans le but de servir les objectifs révolutionnaires du Colonel Khaddafi qui n'hésite pas à le mettre à la disposition de ses alliés quand le besoin s'en fait sentir: v. *Newsweek*, 9 juillet 1979, 43.

conflits armés, ils se concentrent essentiellement sur les zones les plus instables de l'hémisphère; ce qui contribue à renforcer l'instabilité latente qui y règne. À cet égard, on estime que soixante-dix à soixante-quinze pour cent des transferts d'armes effectués en 1975 et 1976 étaient destinés au Proche-Orient<sup>18</sup>, c'est-à-dire généralement à des pays détenteurs de pétrodollars. Cependant, une proportion importante de ces transferts était, également, destinée à des pays excessivement pauvres, accaparant ainsi des fonds qui devraient être utilisés non dans un but de destruction mais de développement. Il est intéressant de noter, ici, que le total des dépenses mondiales est égal ou supérieur à celui des dépenses consacrées à la santé, supérieur à celui consacré à l'éducation et que "le montant des dépenses d'armement représente, annuellement, quatorze fois le montant de l'aide aux pays en voie de développement et, approximativement, trois fois le montant de la dette contractée par ces derniers auprès des pays industrialisés"<sup>19</sup>.

Conscients de ces réalités accablantes, les participants à la session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement devaient constater, par l'intermédiaire du document final, que "(l)e moment est donc venu de mettre fin à cette situation"<sup>20</sup>.

Cependant, il existe un écart important entre la formulation d'objectifs et leur réalisation. Selon le document final de la session des Nations Unies sur le désarmement, "l'objectif final de tous les États doit demeurer le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace"<sup>21</sup>. Il s'agit là d'un but poursuivi sans succès depuis 1959<sup>22</sup>, si ce n'est depuis l'époque de la S.D.N.<sup>23</sup>, et dont la réalisation demeure encore lointaine, sinon irréalisable<sup>24</sup>. En conséquence, "l'objectif immédiat est l'élimination du danger de

---

18. V. E. KILODZIEJ, *loc. cit. supra*, note 11.

19. M. MERLE, *loc. cit. supra*, note 9, 4.

20. *Supra*, note 2, paragraphe 1.

21. *Id.*, paragraphe 8.

22. V. la Résolution 1378 (XIV) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. in *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies*.

23. L'article 8 du Pacte de la Société des nations prévoyait un désarmement général.

24. Selon G. IGNATIEFF, "(u)nrealized, and unrealizable is a warless world in which no armaments or armed forces would be required, because it would be necessary to assume a world in which all national conflicts had been eliminated"; "Canadian Aims and Perspectives in the Negotiation of International Agreements on Arms Control and Disarmament", in Macdonald, Morris, Johnston (ed.), *Canadian Perspectives on International Law and Organization*, Toronto, University of Toronto Press, 1974, pp. 690, 718.

guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable"<sup>25</sup>.

Parmi ces mesures, figure la formulation d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles visant à limiter la course aux armements. Ces deux aspects sont, en effet, étroitement liés et mettent en cause des considérations d'ordre économique, social, politique, militaire et juridique; ce au plan international comme au plan interne.

#### **A- Les dimensions politico-économiques d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles**

Selon la conception structuro-dynamique des armements, la dynamique des armements est caractérisée par trois dimensions: celle de la "course aux armements", qui correspond aux interactions internationales; celle de l'"autisme", relative aux phénomènes intra-sociétaux, et celle de la "croissance et du développement économique", comprenant les processus d'industrialisation, d'innovation technologique, la modernisation des différents éléments de la société, les transferts de technologie, etc.<sup>26</sup>. Chacune de ces dimensions représente un ensemble de phénomènes changeants, de sorte que leur importance respective peut varier à l'intérieur de la dynamique des armements. Ainsi, "(l)a théorie structuro-dynamique postule que les hauts et les bas de la dynamique des armements — à travers le temps comme à travers les nations — sont la résultante des changements et variations dans la force des différents facteurs qui sous-tendent chaque dimension"<sup>27</sup>. Cependant, quelle que soit leur importance dans la dynamique des armements, les trois dimensions décrites ci-dessus sont toujours présentes dans cette dynamique et leur rapport s'exprime par l'équation suivante: les dépenses militaires d'une société sont égales à la capacité économique de cette société par l'influence combinée des dimensions de la course aux armements et de l'autisme<sup>28</sup>,

25. *Supra*, note 2, paragraphe 8.

26. V. G. KOHLER, "Une théorie structuro-dynamique des armements", (1976) 7 *Études internationales* 25, 26 et ss.

27. *Id.*, 27.

28. *Id.*, 31: M représentant les dépenses militaires annuelles d'une société; G représentant le produit national brut; E étant un indice correspondant à la "course aux armements" et I un indice relatif à la dimension "autisme", on obtient l'équation  $M = G \times (E + I)$ .

lesquelles représentent selon une variante simplifiée le “fardeau défensif” d’une société<sup>29</sup>.

Sans qu’il soit nécessaire de se prononcer sur la valeur intrinsèque de l’approche structuro-dynamique des armements, il faut reconnaître que celle-ci permet d’identifier les divers facteurs dont il faut tenir compte dans l’élaboration d’un contrôle sur le commerce international des armes conventionnelles. La théorie structuro-dynamique représente même une tentative d’évaluer l’importance respective de ces facteurs pour mieux agir sur eux.

### **1- Les dimensions socio-économiques d’une réglementation du commerce international des armes conventionnelles**

Selon la conception structuro-dynamique, la dimension de la “croissance” est définie comme “la dimension des processus de croissance à long terme, comprenant la croissance et le développement économique, l’industrialisation, l’innovation technologique, la modernisation sociétale, la diffusion de la technologie d’un endroit à l’autre par l’un des processus transnationaux suivants: communication, imitation, inventions parallèles, échange, aide, espionnage, sociétés multinationales”<sup>30</sup>. La dimension “croissance” se compose, ainsi, d’éléments sociaux et économiques qui sont interdépendants.

De plus, l’analyse structuro-dynamique révèle une étroite relation de cause à effet entre le phénomène de croissance économique et la dynamique des armements. Cette relation se vérifie tant en ce qui concerne la quantité que la qualité des armements, au niveau global comme à celui d’un État pris individuellement, à un moment précis dans le temps ou sur une période plus étendue. En fait, “la dynamique des armements constitue un phénomène de croissance hautement isomorphe par rapport à la croissance et au développement économique. L’isomorphisme diachronique, apparent entre le développement économique et militaire, a sa contrepartie synchronique. À n’importe quel moment dans le temps, la société globale révèle un haut degré d’isomorphisme militaro-économique”<sup>31</sup>. De même, “(l’)équation structuro-dynamique, quand on l’applique à toutes les nations,

---

29. B représentant le “fardeau défensif” d’une société, on obtient l’équation  $B = E + I$  et l’équation structuro-dynamique des armements se lit enfin  $M = G \times B$ , *ibid.*

30. *Id.*, 27.

31. *Id.*, 37.

semble indiquer qu'en règle générale, une croissance économique mondiale sera accompagnée d'une spirale des armements à une échelle mondiale. Cette spirale se produira indépendamment de la présence ou de l'absence de rivalités internationales (pour autant que chaque pays maintienne un fardeau défensif constant, quel qu'en soit le niveau)<sup>32</sup>. Dès lors, que l'on imagine une nation isolée de la société globale ou un gouvernement mondial doté de certaines forces armées avec un fardeau défensif stable, "l'expansion et le développement économique seront accompagnés d'une croissance militaire; la stagnation économique, d'une stabilité des armements; et une contraction économique, d'une réduction des armements"<sup>33, 34</sup>.

En conséquence, le lien étroit qui a été constaté entre la croissance militaire et la croissance économique permet d'imaginer un contrôle de la première en agissant sur la seconde: selon un auteur, "on pourrait ralentir ou arrêter la croissance militaire si l'on pouvait arrêter la croissance économique"<sup>35</sup>. Cependant, cette idée est rejetée aussitôt qu'avancée: "Tous les pays du monde, industrialisés et en voie de développement poursuivent le 'Graal' de la croissance économique pour améliorer leurs conditions"<sup>36</sup>. Cette constatation ne permet pas moins d'envisager l'adoption de certaines mesures économiques tendant à une limitation du commerce international des armes classiques.

Parmi les facteurs économiques qui encouragent certains États à jouer le rôle de fournisseurs d'armements figurent, entre autres, l'importance de ce commerce dans l'équilibre de la balance des paiements, le nombre d'emplois créés et maintenus, une plus grande sécurité d'accès aux matières premières dont le pétrole, une source de financement du matériel de défense nationale, une diminution des coûts de production de ce matériel et l'ouverture de marchés civils

---

32. *Id.*, 45.

33. *Id.*, 43.

34. On peut, toutefois, reprocher à l'équation structuro-dynamique de tenir compte uniquement de l'influence des fluctuations économiques sur le niveau des dépenses militaires mais d'ignorer l'influence inverse. Or, il semble que les dépenses militaires soient, à la fois un facteur d'équilibre et une force d'entraînement pour l'économie. Ce rôle expliquerait qu'en période de récession économique les dépenses d'armement soient moins affectées par les coupures budgétaires que d'autres dépenses publiques; v. L. GILL, *loc. cit. supra*, note 5. Les deux théories précédentes ne semblent pas incompatibles; la seconde viendrait compléter la première.

35. G. KOHLER, *loc. cit. supra*, note 26, 49.

36. *Ibid.*



suite à celle de marchés militaires<sup>37</sup>. L'importance économique du commerce des armes est telle qu'un auteur écrit au sujet des exportations d'armes par la France:

“Tout semble se passer comme si les capacités de production industrielle s'étaient progressivement ajustées à une demande extérieure croissante et que le système avait acquis une dynamique propre dont la rationalité serait moins politique qu'économique. Et on a le sentiment que les ventes d'armes servent surtout à perpétuer un système clos fondé sur la rentabilité des entreprises et éventuellement la 'maximisation du profit' et que leur fonction principale est la régulation du système économique et social existant”<sup>38</sup>.

Le même auteur note aussi que les syndicats français “sont partagés entre le souci de défendre les intérêts de leurs adhérents et celui de réfréner le ‘commerce de mort’”<sup>39</sup> et plus loin que ces mêmes syndicats “ne souhaitent pas voir se tarir les commandes extérieures, garantes du plein emploi et de la prospérité des établissements travaillant pour la défense”<sup>40</sup>. La même situation prévaut aux États-Unis<sup>41</sup> et au Canada une certaine presse a souligné les conséquences néfastes, sur le plan socio-économique, qui résulteraient d'une mise en accusation formelle de la “Space Research Corporation” quant à la livraison illégale d'armes à la Rhodésie et à l'Afrique du Sud<sup>42</sup>.

Selon l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (S.I.P.R.I.), plus de soixante millions d'individus occupent des emplois liés à des activités militaires, lesquelles mobilisent plus du quart des chercheurs et des savants du monde entier<sup>43</sup>.

Par contre, l'impact économique et social de l'acquisition d'armements est tout aussi désastreux pour les États en voie de développement qu'il est bénéfique pour les États industrialisés qui

37. V. notamment A.S. ALEXANDER, “Arms Transfers by the United States: Merchant of Death or Arsenal of Democracy”, (1977) 10 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 249, 263 et ss.; A. CYR, “Arms Sales and the Major Western Powers”, (1977) 10 *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 109, 111 et ss.

38. J. KLEIN, *Commerce des armes et politique: le cas français*, VIII<sup>ème</sup> Congrès des relations internationales du Québec, 30 septembre au 3 octobre 1977, p. 5.

39. *Id.*, 4.

40. *Id.*, 5.

41. A. SAMPSON, *La foire aux armes*, Paris, Robert Laffont, 1978, p. 247.

42. V. *La Tribune*, (Sherbrooke), 3 janvier 1979; 14, 15 et 16 août 1979.

43. *Supra*, note 5.

les exportent. Ainsi, même si l'Afrique dépense moins pour l'achat d'armements que tout autre continent, soit \$6.70 par habitant en 1973, ces dépenses "représentent 2/3 des dépenses par tête pour l'enseignement et plus de 225% des dépenses *per capita* pour la santé (...). En effet, il n'y a que trois pays africains (en dehors de ceux qui n'ont pas d'armée du tout) qui dépensent davantage pour la santé que pour la défense"<sup>44</sup>.

Or, le rapport de 1978 du S.I.P.R.I. montre, comme il a été souligné plus haut, qu'entre 1970 et 1977 la valeur des exportations d'armes vers les pays en voie de développement s'est accrue de 15%<sup>45</sup>. Ainsi, les achats d'armes par ces États sont passés à 6 milliards de dollars par an au milieu des années 70 contre 230 millions de dollars environ dans les années 50 et 60. Et si "cet accroissement s'explique (en grande partie) par les ventes aux riches royaumes du Proche-Orient producteurs de pétrole, (...) les pays pauvres et couverts de dettes d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie absorbent aussi une part importante des exportations"<sup>46</sup>.

La conséquence essentielle de cette croissance des exportations d'armes vers les États du Tiers-monde est le ralentissement du développement économique de ces États<sup>47</sup>. D'une façon plus générale, certains économistes avancent que le militarisme a des effets socio-économiques néfastes à long terme dans la mesure où il conduit à une destruction des forces productives "qui sont transformées en armements, c'est-à-dire en forces de destruction, inutilisables pour le reste de l'économie, destinées à être utilisées tôt ou tard à des fins de destruction"<sup>48</sup>.

Ces aspects négatifs de la course aux armements sur l'économie mondiale n'ont pas échappé aux participants de la dixième session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement. En conséquence, le document final de cette session indique que "(d)ans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social"<sup>49</sup>. Et "la course aux armements a des conséquences économiques et sociales si nuisibles que sa poursuite est clairement

---

44. W. ZARTMAN, *Les transferts d'armements en Afrique*, VIII<sup>ème</sup> Congrès de relations internationales du Québec, 30 septembre au 3 octobre 1977, p. 2.

45. *Supra*, note 5.

46. M. T. KLARE, *loc. cit. supra*, note 12.

47. *V. supra*, note 8, 38 et ss.

48. L. GILL, (9 janvier 1979), *loc. cit., supra*, note 5.

49. *Supra*, note 2, paragraphe 16.

incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique et social fondé sur la justice, l'équité et la coopération"<sup>50</sup>. En conséquence, "une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue (...) particulièrement de la part des États dotés d'armes nucléaires et d'autres États militairement importants" est recommandée comme "une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en voie de développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires"<sup>51</sup>. À ce titre, le Secrétaire général est chargé d'entreprendre une étude sur les rapports qui existent entre le désarmement et le développement en vue d'une formulation éventuelle de mesures pratiques concernant la réaffectation des ressources utilisées à des fins militaires aux niveaux local, national, régional et international<sup>52</sup>.

Dans le même ordre d'idées, des recommandations concrètes ont été faites dans le sens d'une réduction de la charge des industries d'armement sur l'économie des États exportateurs d'armes. Ces recommandations comprennent certaines mesures visant la reconversion de l'industrie militaire en industrie civile, l'application d'une politique stricte de conservation de l'énergie et le développement de sources alternatives d'énergie afin de diminuer la dépendance envers le pétrole arabe<sup>53</sup>.

Toutefois, il apparaît clairement que la mise en oeuvre de ces mesures sera, non seulement longue et coûteuse<sup>54</sup>, mais qu'elle requerra une certaine initiative politique dans le sens d'une limitation des armements.

---

50. *Ibid.*

51. *Id.*, paragraphe 89.

52. *Id.*, paragraphes 94 et 95.

53. V. A.S. ALEXANDER, *loc. cit. supra*, note 37, 265 et ss. Dans le cadre de la S.E.N.U.D., le gouvernement français a également proposé la création d'un fonds international du désarmement pour le développement (A/S-10/AC.1/28) qui générerait des fonds dégagés par la réduction des budgets militaires nationaux et les affecterait au développement.

54. V. la résolution adoptée par le trente-sixième congrès de la centrale syndicale française C.F.D.T. et citée in *Croissance des jeunes nations*, mars 1976 (spécial vente d'armes). Selon M. MERLE, cette reconversion risque d'être coûteuse tant pour les pays industrialisés que pour ceux du Tiers-monde. En effet, "les pays qui se trouveraient obligés de reconverter une partie, spécialement rentable, de leurs activités industrielles seraient sans doute peu disposés à augmenter, en même temps, leur contribution au développement", *loc. cit. supra*, note 9, 15.

## 2- Les dimensions politiques d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles

D'importance relativement plus limitée que l'aspect croissance et développement économique<sup>55</sup>, les facteurs relatifs à la politique interne et internationale des États sont également compris dans l'équation structuro-dynamique des armements. En effet, dans des conditions économiques semblables (quelles qu'elles soient), une période de tension internationale se traduira par un accroissement des dépenses militaires alors qu'une période de détente verra une diminution de ces mêmes dépenses<sup>56</sup>. Des remarques similaires s'imposent en ce qui a trait au climat interne d'une société, à sa culture, au type de parti politique au pouvoir, aux intérêts financiers qui sous-tendent ce parti, au degré de mécontentement de la population, au niveau de libertés accordées à la population, etc.<sup>57</sup>.

En conséquence, il est possible d'agir sur les composantes politiques de l'équation structuro-dynamique en vue de limiter la course aux armements et d'élaborer une réglementation du commerce international d'armes classiques.

Au plan interne, il faut constater l'absence quasi générale, parmi les pays exportateurs, de politiques articulées sur les ventes d'armes à l'étranger qui tentent de définir les objectifs poursuivis à long terme par ces ventes en tenant compte des rapports entre la politique étrangère et les transferts d'armements<sup>57a</sup>. Au contraire, il semble que le commerce international des armes soit largement livré aux principes de l'offre et de la demande. Ainsi, selon un auteur, "American arms sales have grown in the past eight years, not as part of a conscious national design, but because the weapons are available, profits are high, customers are eager, and income from such sales helps the nation's international economic position"<sup>58</sup>. Le

---

55. Selon G. KOHLER, les facteurs E + I, ou leur résultante B, dans l'équation structuro-dynamique peuvent faire varier le niveau des armements (M) pendant de courtes périodes seulement, alors que le facteur G est susceptible d'agir sur M pendant de longues périodes; *La croissance militaire exponentielle*, VIII<sup>ème</sup> Congrès de relations internationales du Québec, 30 septembre au 3 octobre 1977, p. 9.

56. *Id.*, 5 et G. KOHLER, *loc. cit. supra*, note 26, 33-34 et 42 et ss.

57. *Id.*, 34.

57a. Cette affirmation concerne les pays occidentaux. Sur la politique soviétique en matière de transferts d'armes, v. F. GRIFFITHS, *On the Justification for Soviet Arms Transfers*, VIII<sup>ème</sup> Congrès de relations internationales du Québec, 30 septembre au 3 octobre 1977. Il semble, d'autre part, que les ventes d'armes soviétiques soient en hausse, v. *Le Devoir*, 23 octobre 1979.

58. A. CYR, *loc. cit. supra*, note 37, 113.

sens de cette citation est confirmé par les déclarations faites lors des sessions de la commission sénatoriale d'enquête sur le commerce des armements. Il ressort de celles-ci que les États-Unis ne considèrent pas la politique de fournitures d'armements aux fins d'étendre et de consolider leurs sphères d'influence comme une priorité<sup>59</sup>. Cette politique a été cependant utilisée à plusieurs reprises, notamment au Moyen-Orient<sup>60</sup>.

De son côté, la politique française en matière de ventes d'armes tourne autour du maintien d'une politique militaire indépendante nécessitant l'entretien d'une "capacité nationale de recherche et de production des armements"<sup>61</sup>.

D'autre part, selon M.G. Pearson, conseiller pour le désarmement auprès du ministère des Affaires extérieures<sup>62</sup>, la politique canadienne dans le domaine du commerce international d'armes conventionnelles peut s'énoncer comme suit:

"Le Canada reconnaît que pour diverses raisons, notamment d'ordre économique et de sécurité, les nations procèdent effectivement à des transferts d'armes. Ainsi, le Canada achète et vend des armes, mais sa politique en matière de vente est, à de nombreux égards, généralement restrictive. Dans l'ensemble, elle est basée sur le principe suivant: les armes ne doivent pas être vendues à des pays qui présentent une menace militaire pour le Canada; à des pays mêlés à des hostilités ou qui peuvent l'être de façon imminente; aux pays frappés par des résolutions de l'ONU interdisant de leur exporter des armes; et, enfin, aux régimes dont les valeurs sont tout à fait incompatibles avec celles du Canada et où les armes risquent d'être utilisées contre des civils. L'application de ce principe signifie en fait que la mise en oeuvre de la politique du

---

59. V. déclarations de l'Amiral Gene La Roegue, audiences de 1975, *id.*, 117, note 13.

60. *Id.*, 117.

61. Option définie par M. Chirac, lors de son discours du 16 septembre 1975 devant l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale, cité in J. KLEIN, *op. cit. supra*, note 38, 10, note 1; v. aussi E. KOLODZIEJ, *The Impact of Arms Transfers on the International System and their Relation to the International Economies of Exporting Countries*, VIII<sup>ème</sup> Congrès de relations internationales du Québec, 30 septembre au 3 octobre 1977, pp. 17 et ss. Pour des statistiques récentes sur les exportations d'armes françaises, v. C. ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", (1978) 82 *Revue générale de droit international public* 1120-31, Certains développements récents de la politique française dans le domaine des ventes d'armes sont exposés dans la même chronique, *id.*, 1979, 474-75 et 1978, 849 et ss.

62. L'auteur tient ici à remercier M. G. Pearson pour l'aide fournie à l'occasion de la présente recherche.

Canada en la matière varie selon les circonstances et le pays preneur”.

“Le gouvernement ne participe pas ou n’est pas directement mêlé à la publicité dans le cadre de la promotion des exportations de matériel de défense. En général, il permet toutefois aux sociétés qui en font la demande d’utiliser dans leurs brochures et publications commerciales des photos et des extraits de films illustrant l’utilisation du matériel par les Forces canadiennes. Le ministère de la Défense nationale et celui de l’Industrie et du Commerce s’intéressent constamment aux colloques internationaux et aux expositions commerciales portant sur le matériel de défense. Ils s’efforcent d’aider les sociétés canadiennes à y prendre une part active lorsqu’elles peuvent en retirer des avantages commerciaux ou technologiques. Le ministère de l’Industrie et du Commerce appuie les efforts de commercialisation des sociétés lorsqu’un projet de vente s’inscrit clairement dans le cadre de la politique d’exportation du gouvernement. Le Canada participe également aux efforts coopératifs de défense avec les pays alliés ou amis aux fins de la recherche, du développement et de la production du matériel militaire nécessaire aux forces de défense collective, dans le cadre de la détente et de la dissuasion, au sein de l’OTAN et de NORAD. Des représentants de sociétés canadiennes fabriquant du matériel de défense participent activement au Groupe consultatif industriel de l’OTAN (NIAG). Pour sa part, le ministère de l’Industrie et du Commerce s’efforce de tenir le secteur industriel au courant des besoins en matériel et d’encourager l’industrie canadienne à répondre aux nécessités communes de l’OTAN. Des experts techniques et de mise en marché de divers ministères gouvernementaux sont toujours à la disposition des sociétés industrielles pour les conseiller sur des questions commerciales, et la coordination s’effectue sans heurts. Toutefois, la promotion par le gouvernement des exportations de matériel militaire est secondaire par rapport à l’objectif premier qui est d’encourager le progrès technique et de maintenir la viabilité d’une capacité industrielle de défense proportionnée aux besoins militaires du Canada”<sup>62a</sup>.

Finalement, la situation peut être résumée en ces termes:

---

62a. Il faut noter ici, que le gouvernement canadien a récemment accordé un contrat de 11,525,385 millions de dollars à la compagnie Pratt & Whitney pour pénétrer le marché des armements. Il s’agit d’un contrat accordé en vertu du “programme de productivité de l’industrie du matériel de défense”, dont l’objectif est de permettre à la compagnie de se donner l’expertise de pointe nécessaire, dans le domaine de l’aéronautique, pour entrer en compétition avec des firmes étrangères. La compagnie Pratt et Whitney fabrique essentiellement des moteurs pour les chasseurs et bombardiers F.14, F.15, F.16, F.111; v. *Le Devoir*, 4 août 1978.

“The Atlantic nations have not developed clear arms sales policy guidelines. Selling is essentially a passive activity. Legal rules have not been formulated, policies have not been developed, and simple economic forces operating on buyers and sellers have been allowed to dominate”<sup>63</sup>.

Dès lors, livrées à elles-mêmes, les forces économiques favorisent une politique d'armement en général et l'exportation de matériel de guerre en particulier. Mettre cette tendance en échec demanderait l'adoption et l'application planifiées de mesures économiques nationales envers l'industrie de l'armement<sup>63a</sup>. Il s'agit là d'une tâche politique particulièrement difficile, qui se heurte à l'inertie sinon à l'opposition des milieux directement ou indirectement affectés par de telles mesures, et qui renvoie à la question de la formulation d'une politique nationale en matière de livraison d'armes à l'étranger.

Le président Carter, dans le cadre de son mandat, s'est ainsi efforcé, conformément à ses promesses électorales<sup>64</sup>, de mettre sur pied une politique de limitation des livraisons d'armes à l'étranger. Le secrétaire d'État, M. Cyrus Vance fut dès le début de la présidence chargé de l'application de cette politique et s'attela à cette tâche en consultation avec le bureau des affaires politico-militaires du département d'État<sup>65</sup>. Malgré les obstacles qui se sont très vite dressés devant lui dans la réalisation de sa politique de limitation des armements, M. Carter devait en annoncer les détails le 19 mai 1977<sup>66</sup>. Le principe de base de cette politique est contenu dans la formule suivante:

“J'ai décidé que, désormais, les États-Unis considéreront les livraisons d'armes comme un instrument exceptionnel de la politique étrangère, à n'utiliser que dans les cas où il sera clairement établi que la transaction sert les intérêts de notre sécurité nationale”<sup>67</sup>.

---

63. A. CYR, *loc. cit. supra*, note 37, 119.

63a. C'est là d'ailleurs le sens du rapport de l'Association américaine pour les Nations Unies (U.N.A. — U.S.A.): *Controlling the Conventional Arms Race*, New York, 1976.

64. V. *New York Times*, 24 juin 1976.

65. V. M.T. KLARE, *loc. cit. supra*, note 12. Il est intéressant de noter que M. Vance était, avant sa nomination comme secrétaire d'État, vice-président de l'U.N.A. — U.S.A.

66. V. texte intégral in (1977) 16 *International Legal Materials* 1489.

67. Traduction in M.T. KLARE, *loc. cit. supra*, note 12.

Cette déclaration était suivie d'une énumération de mesures spécifiques de contrôle des livraisons d'armes américaines. Ces mesures prévoient, entre autres choses, une réduction en 1978 "de la valeur en dollars (dollars constants 1976) des nouveaux contrats conclus dans le cadre des programmes de ventes militaires à l'étranger et d'aide militaire et portant sur des armes et des articles liés à l'armement"<sup>68</sup>; la renonciation de la part des États-Unis à l'option d'introduire les premiers "dans une région donnée un armement de type nouveau et de technologie avancée qui serait à même d'y renouveler ou d'y renforcer substantiellement la puissance de feu"<sup>69</sup>, l'interdiction de développer ou de modifier des armes ultra-modernes pour la seule exportation; une interdiction de négocier "des accords de coproduction d'armes importantes, d'équipements et de composants essentiels"; l'"amendement aux règles sur les transactions internationales en matière d'armes (...)" qui rendra obligatoire l'obtention d'une autorisation du département d'État avant de lancer une campagne de promotion des ventes d'armes à l'étranger, et cela aussi bien pour les fonctionnaires des États-Unis que pour les représentants des entreprises privées. De plus, les ambassades et les attachés militaires n'auront pas mission de promouvoir les ventes d'armes"<sup>70</sup>.

L'ensemble de ces mesures correspond à l'ébauche d'une politique américaine dans le domaine des exportations d'armes, ce qui constitue un progrès vers une réglementation nationale et internationale du commerce international des armes conventionnelles<sup>71</sup>. Cependant, la portée des mesures annoncées par M. Carter

---

68. *Ibid.*

69. *Ibid.*

70. *Ibid.* Pour le texte des nouvelles règles sur les transactions internationales en matière d'armes, v. (1977) 16 *International Legal Materials* 1490.

71. Les États-Unis sont d'ailleurs le seul État à s'être doté depuis 1961 d'un organisme consacré au désarmement et au contrôle des armements: il s'agit de l'Agence des États-Unis pour le désarmement et le contrôle des armements (A.C.D.A.), qui est rattachée au Département d'État. C'est à partir d'un rapport de l'Agence, datant de 1974 et portant sur la pratique américaine en matière de ventes d'armes à l'étranger entre 1961 et 1971, que les sénateurs Humphrey et Kennedy devaient proposer l'adoption, par voie législative, d'un contrôle accru sur les exportations d'armes. Ce projet de loi se vit opposer le veto de M. Ford, qui céda ainsi aux pressions des grandes compagnies privées; v. A.S. ALEXANDER, *loc. cit. supra*, note 37, 251 et A. SAMPSON, *op. cit. supra*, note 41, 336. Pour une appréciation de la politique de M. Ford en matière de contrôle des ventes d'armes à l'étranger, v. notamment, A. YARMOLINSKY, *Désarmement et contrôle des armements: Les courants politiques intérieurs aux États-Unis*, VIII<sup>ème</sup> Congrès de relations internationales du Québec, 30 septembre au 3 octobre 1977, p. 13.



a été réduite par un certain nombre d'exceptions importantes, prévues par ces mesures mêmes<sup>72</sup> et par l'impossibilité dans la pratique de respecter l'ensemble des principes édictés; ce, en raison de pressions économiques, militaires et politiques (tant au plan interne qu'au plan externe)<sup>73</sup>.

Ainsi, la politique interne en matière d'armements s'exprime comme un compromis entre des forces contradictoires dont il reflète plus particulièrement un aspect selon la conjoncture nationale et internationale.

L'importance des pressions exercées par les partis, les groupes d'intérêts, et autres organisations diverses est d'autant plus grande que dans l'ensemble l'opinion publique est largement indifférente au problème de la limitation des armements. Pourtant, cette attitude du public envers le problème du désarmement n'est pas inexorable<sup>74</sup>. Elle résulte en grande partie d'un manque d'information sur le sujet lié aux pressions multiples qui sont exercées en faveur d'une politique d'armement. C'est ainsi qu'on a pu s'étonner du silence presque général observé par la presse canadienne autour des enquêtes de la Gendarmerie royale du Canada et du F.B.I. sur les agissements de la "Space Research Corporation" alors que celles-là étaient largement couvertes par la presse étrangère<sup>75</sup>. La sensibilisation de l'opinion publique au problème du désarmement est une étape essentielle de toute politique gouvernementale favorable à une réduction des budgets militaires. C'est pourquoi le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'O.N.U. consacrée au désarmement indique que "(l)es États devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la

---

72. La politique restrictive de M. Carter épargne notamment les pays avec lesquels les États-Unis ont conclu des traités de défense importants (O.T.A.N., Japon, Nouvelle-Zélande, Australie), Israël envers lequel les États-Unis estiment avoir une responsabilité historique et les États envers lesquels les États-Unis ont contracté certaines obligations de sécurité (Corée du Sud, Formose, Espagne, Philippines); v. *supra*, notes 66 et 67.

73. V.A. SAMPSON, *op. cit. supra*, note 41, 380 et ss.

74. Ainsi, de retour d'une tournée à travers les États-Unis au cours de laquelle il avait abordé le problème du désarmement, le président Kennedy aurait confié à ses proches collaborateurs qu'il avait sous-estimé l'intérêt du public américain pour cette question; v. A. YARMOLINSKY, *op. cit. supra*, note 71, 15.

75. M. ABLEY, "The Arms Trade: A Canadian Saga", *The Canadian Forum*, avril 1979, pp. 8 et ss.

course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace<sup>76</sup>. Les gouvernements et organisations internationales sont également priés de mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement<sup>77</sup> et l'Assemblée générale de l'O.N.U. décide de créer un programme de bourses d'études pour contribuer aux mesures gouvernementales<sup>78</sup>.

Sur la scène internationale, l'absence de coordination entre les États occidentaux dans le domaine du transfert international des armes<sup>79</sup>, accentue les difficultés relatives à la formulation de politiques nationales sur le sujet. La concurrence est la règle en ce qui a trait au commerce international des armes classiques<sup>80</sup>, comme dans les autres domaines de l'exportation et les rivalités intestines liées à la politique des sphères d'influence encouragent une compétition agressive entre membres du bloc capitaliste en matière de fabrication et de vente d'armes. Ainsi, les États hésitent à prendre l'initiative d'une réduction des livraisons d'armes à l'étranger dans la crainte que celle-ci n'entraîne un accroissement des fournitures en provenance d'un autre pays producteur, allié ou non<sup>81</sup>. En conséquence, les pays acquéreurs sont souvent à même de dicter leurs exigences aux pays exportateurs qui en font les bases de leur politique à court terme dans le domaine des livraisons d'armes.

Conscient de cette situation et désireux d'y remédier, M.J. Carter s'est engagé à donner l'exemple d'une réduction unilatérale des livraisons d'armes à l'étranger en ces termes:

"Parce que nous dominons ce marché dans une très large mesure, je considère que les États-Unis peuvent et doivent faire le premier pas"<sup>82</sup>.

---

76. *Supra*, note 2, paragraphe 105.

77. *Id.*, paragraphe 106; à cet égard l'U.N.E.S.C.O. est priée "de renforcer son programme visant à développer l'éducation en matière de désarmement", paragraphe 107.

78. *Id.*, paragraphe 108.

79. V. A. CYR, *loc. cit. supra*, note 37, 116; l'auteur y suggère même que cette absence de coordination fait place à la concurrence qui, elle, favorise des politiques nationales agressives dans le domaine de la fabrication et de la vente d'armes.

80. V. J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 139; A. SAMPSON, *op. cit. supra*, note 41, notamment aux pages 184-208.

81. V. E.M. KENNEDY, "The Persian Gulf: Arms Race or Arms Control?", (1975) 54 *Foreign Affairs* 1, 18.

82. *Supra*, note 12.

Toutefois, M. Carter a également souligné qu'«une véritable réduction des transactions sur le marché mondial des armes nécessitera une coopération multilatérale»<sup>83</sup>. Et M. Carter de poursuivre:

«Les États-Unis vont rencontrer, dans un très proche avenir, les autres fournisseurs d'armes, y compris l'Union soviétique, afin d'entamer des pourparlers sur les possibilités d'entreprendre des actions multilatérales»<sup>84</sup>.

Ainsi qu'il a été suggéré auparavant, celles-ci supposent, d'une part, la mise en oeuvre de mesures concertées entre États occidentaux visant à coordonner leurs politiques nationales en matière de livraisons d'armes à l'étranger et, d'autre part, à s'entendre avec l'U.R.S.S. sur les principes de base d'une politique de limitation des armements conventionnels. À cet égard, l'absence de Messieurs Carter et Brejnev, lors de la session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement n'a pas manqué de surprendre et l'impression de certains participants étaient même que les États-Unis et l'U.R.S.S. «faisaient traîner les choses à la fois sur le fond et sur la forme»<sup>85</sup>.

D'autre part, le succès d'une politique de limitation internationale des armements est intimement lié à la détente. En effet, «not much can be expected from attempts at limitation of armaments, which either are not tied closely in with the international political pattern of the times, such as bipolarity, or go counter to the basic policies of those powers which are most able to impose their will on the international community, especially the superpowers — the U.S. and the Soviet Union»<sup>86</sup>.

Plus généralement, l'Assemblée générale, lors de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, a constaté l'existence d'«un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationale. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans

---

83. *Ibid.*

84. *Ibid.*

85. W. EPSTEIN, «Diagnostic et prescriptions», *Perspectives internationales*, septembre/octobre 1978, pp. 7, 11.

86. G. IGNATIEFF, *loc. cit. supra*, note 24, 691.

les autres”<sup>87</sup>. En conséquence, l’Assemblée générale a noté qu’“un développement dynamique de la détente, qui toucherait toutes les sphères des relations internationales dans toutes les régions du monde, avec la participation de tous les pays, créerait des conditions favorables à la réalisation, par tous les États, d’efforts pour mettre fin à la course aux armements (...)”<sup>88</sup>.

À la limite, le problème du désarmement pose celui de l’instauration d’un gouvernement mondial doté de pouvoirs de contrôle efficace sur ses membres et disposant des moyens nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationale. C’est pourquoi le document final de la session extraordinaire de l’Assemblée générale sur le désarmement réitère le principe selon lequel “l’Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement”<sup>89</sup>. En conséquence, il est noté que “(l)es progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques”<sup>90</sup>. Les États membres sont également invités à tenir l’Organisation informée des mesures qu’ils prennent aux plans unilatéral, bilatéral, régional et multilatéral dans le domaine du désarmement<sup>91</sup> et à prendre “les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationale, y compris des mesures en vertu desquelles les États seraient tenus de mettre à la disposition de l’Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d’une force de paix internationale qui serait équipée d’armes de types convenus”<sup>92</sup>.

Malheureusement, ces dispositions ont le caractère de vœux pieux dont la portée est contredite par le refus de la plupart des États membres de prendre des mesures concrètes en vue d’une amorce de contrôle de l’Organisation sur le transfert international d’armes conventionnelles<sup>93</sup>.

Dans l’attente que l’Organisation des Nations Unies joue un jour un rôle pour lequel elle a été créée en 1945, seul un désarmement

---

87. *Supra*, note 2, paragraphe 34.

88. *Id.*, paragraphe 3.

89. *Id.*, paragraphe 27.

90. *Id.*, paragraphe 110.

91. *Id.*, paragraphe 27.

92. *Id.*, paragraphe 110.

93. *V. infra*.

partiel peut être envisagé. Celui-ci implique "a continuation in some ways of the system of a bipolar world and superpower hegemony which we have been living within the past quarter of a century"<sup>94</sup>. Toutefois, les efforts couronnés de succès du gouvernement français<sup>95</sup> et des États du Tiers-monde en vue de mettre fin à la "bipolarisation" des discussions au sein de la Conférence du Comité du Désarmement (C.C.D.) marquent une évolution vers une généralisation des négociations sur le désarmement et, par là même, un renforcement du rôle de l'O.N.U. dans celles-ci<sup>96</sup>.

Finalement, la conception structuro-dynamique des armements, outre le fait qu'elle aide à mieux saisir la complexité du problème de la limitation des armements et de l'élaboration d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles, a également suggéré des éléments de solution possible. Il importe de refléter ceux-ci à l'intérieur d'une réglementation juridique du commerce des armes.

## **B- Les dimensions juridiques de la réglementation du commerce international des armes conventionnelles**

Il s'agit de l'aspect technique de la réglementation du commerce international des armes conventionnelles.

Au plan juridique, la réglementation du commerce des armes doit être envisagée tant selon une perspective internationale qu'interne.

La réglementation internationale du commerce des armes correspond à un effort de la part des États de soumettre les pays fournisseurs et acquéreurs à certains principes essentiels visant à limiter la course aux armements. L'élaboration d'une telle réglementation relève donc du domaine de la coopération internationale et, à ce titre, elle est étroitement liée aux négociations sur le désarmement et la limitation des armements.

La réglementation interne du commerce des armes répond essentiellement à des considérations de politique nationale et concerne habituellement les conditions d'exportation des armes conventionnelles.

La formulation d'une réglementation juridique du commerce des armes au plan international, comme au plan interne, étant

---

94. G. IGNATIEFF, *loc. cit. supra*, note 24.

95. V. *Le Devoir*, 26 janvier 1978.

96. V. *infra*.

étroitement liée aux considérations économique-politiques, vues plus haut, celles-ci font souvent obstacle à un durcissement du contrôle sur les transferts d'armes.

### 1- La réglementation internationale du commerce d'armes conventionnelles

Les premières tentatives de réglementation multilatérale du commerce des armes remontent au 19<sup>ième</sup> siècle. Elles correspondent à l'accélération moderne de la croissance des armements et aux conséquences que l'expansionnisme colonial européen a eu sur la prolifération d'armes en Afrique et en Asie<sup>97</sup>.

Par la suite, les efforts de réglementation se sont poursuivis dans le cadre des organisations intergouvernementales consacrées à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'abord avec la Société des Nations (S.D.N.) et ensuite avec l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.).

En ce qui concerne la S.D.N., l'article 23(d) du Pacte constitutif stipulait que les États membres "chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun"<sup>98</sup>.

Pour permettre la réalisation des objectifs du Pacte en matière de désarmement et de limitation des armements, le Conseil devait instituer tour à tour une Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes<sup>99</sup>, puis une Commission temporaire mixte. Celle-ci était instituée en 1921, suite au rapport de la Commission permanente au Conseil précisant qu'une limitation des armements était prématurée<sup>100</sup>. La Commission temporaire devait, notamment, répertorier les données relatives au volume des armements et aux programmes conduits par les États membres dans le domaine militaire. Le travail de la Commission déboucha sur la rédaction d'un annuaire militaire en 1924 et sur la publication en 1925 d'un annuaire statistique du commerce des armes et munitions. Ces annuaires, mis en place en vue de préparer une conférence générale sur le désarmement, furent tenus à jour jusqu'en 1938<sup>101</sup>.

97. V. R. YAKEMTCHOUK, "Les antécédents de la réglementation internationale du commerce d'armes en Afrique", (1977) 13 *Revue belge de droit international* 144.

98. V. texte in D. COLARD, *Le désarmement*, Paris, Armand Colin, Collection U2, 1972, p. 57.

99. La création de cette commission était prévue par l'article 9 du Pacte, *ibid.*

100. V. D. COLARD, *op. cit. supra*, note 98, 27.

101. V. J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 168.

D'autre part, le Conseil de la S.D.N. convoquait à Genève en 1925 une conférence pour le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre. Cette conférence devait déboucher sur l'adoption d'une convention "établissant un régime général de contrôle et de publicité pour le commerce international des armes, ainsi qu'un régime spécial pour certaines parties du monde où des mesures particulières ont été reconnues nécessaires"<sup>102</sup>. L'exportation de tous armements à destination de ces zones était en principe interdite, sauf en ce qui concerne les bâtiments de guerre, et elle ne pouvait être autorisée que sous le respect de conditions précises<sup>103</sup>. Malheureusement, cette convention n'est jamais entrée en vigueur faute d'un nombre suffisant de ratifications.

De plus, la question d'une réglementation internationale du commerce des armes était également abordée lors de la Conférence sur le Désarmement qui s'est tenue entre 1932 et 1937 sous les auspices de la S.D.N. Au cours de cette conférence, les participants ont formulé l'idée qu'une telle réglementation nécessiterait pour être adoptée une harmonisation des constitutions des États et de certaines dispositions de cette réglementation: "La réglementation du commerce et de la fabrication des armes, portant atteinte à la liberté du commerce et de la propriété, est, en effet, en même temps qu'un problème international, un important problème de droit public interne"<sup>104</sup>. Finalement, les "Actes" issus de cette conférence sont demeurés également sans effet juridique.

La multiplication des conflits localisés, mais auxquels un nombre croissant d'États participaient directement ou indirectement, l'écroulement de la S.D.N. et finalement le déclenchement des hostilités mondiales ont mis un terme aux initiatives de réglementation internationale du commerce d'armes entre les deux grandes guerres.

De son côté, la Charte de l'O.N.U. ne comprend aucune disposition traitant spécifiquement du commerce international des armements. Cependant, l'article 11 de la Charte édicte que

---

102. A. MANDELSTAM, "La protection internationale des droits de l'homme", (1931) 38 (IV) *Académie de droit international, Recueil des cours* 129, 158.

103. Les "Actes" de la Convention prévoyaient également l'interdiction du commerce des armes prohibées par le droit international; v. W.J.M. VAN EYSINGA, "La guerre chimique et le mouvement pour sa répression", (1927) 16 (I) *Académie de droit international, Recueil des cours* 329, 354.

104. MIRKINE — GUETZEVITCH, "Le droit constitutionnel et l'organisation de la paix", (1933) 45 (III) *Académie de droit international, Recueil des cours* 673, 756.

“l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité”.

D'autre part, l'article 26 de la Charte charge le Conseil de sécurité d'élaborer, avec l'aide du Comité d'état-major, des plans visant à établir un système de réglementation des armements qui seront soumis aux États membres.

C'est sous l'autorité de l'article 11 précité que furent créées tour à tour la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, remplacées en 1952 par la Commission du désarmement des Nations Unies<sup>105</sup>. Par la suite, l'Assemblée générale a créé, sous l'influence des États-Unis et de l'U.R.S.S., le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>106</sup>, lequel a siégé à Genève entre 1962 et 1969, en tant qu'organe officiel de négociations<sup>107</sup>, avant de voir sa dénomination changer en 1969 pour Conférence du Comité sur le désarmement (C.C.D.).

Toutefois, le silence de la Charte quant à un contrôle du commerce international des armements est indicatif de l'intérêt que ce sujet a suscité dans le cadre des négociations sur le désarmement. En effet, la formulation d'une réglementation internationale du commerce des armes classiques a été traditionnellement un aspect négligé du contrôle des armements; ceci notamment parce que l'importance d'une limitation des armements conventionnels a été éclipsée depuis le second conflit mondial par celle d'une réglementation des armes de destruction massive en général et des armes nucléaires en particulier. D'autre part, l'intervention croissante de la puissance publique dans l'industrie de l'armement, depuis la fin du second conflit mondial, fait que les États sont moins disposés à dévoiler des informations relatives à leurs dépenses militaires ainsi qu'au volume de leurs exportations d'armes<sup>108</sup>.

105. A/RES/502 (VI); la Commission se composait des membres du Conseil de sécurité et du Canada.

106. A/RES/1722 (XVI).

107. V. D. COLARD, *op. cit. supra*, note 98, 35 et ss.; G. IGNATIEFF, *loc. cit. supra*, note 24, 695; J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 169 et ss. Pour un examen du Comité des dix-huit, v. A. GOTLIEB, *Disarmament and International Law*, Toronto, Canadian Institute of International Affairs, 1965.

108. V. J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 171.



En 1965, la nécessité d'une réglementation du commerce des armes classiques a, cependant, été rappelée par la délégation maltaise à l'Assemblée générale de l'O.N.U.<sup>109</sup>. La délégation danoise a repris cette idée en 1967<sup>110</sup> et en 1968 une résolution conjointe du Danemark, de l'Islande, de Malte et de la Norvège a proposé l'instauration d'un système d'enregistrement de tous les transferts internationaux d'armes, de munitions et de matériel de guerre<sup>111</sup>. L'idée à la base de l'établissement d'un tel registre était double. Il s'agissait, d'une part, d'éviter qu'une surestimation des forces militaires d'adversaires réels ou potentiels n'amène certains États à accroître leurs propres armements enclenchant ainsi une véritable spirale des armes. D'autre part, on espérait que la publicité faite autour du commerce des armes soulèverait une vague de protestations parmi l'opinion publique internationale qui forcerait les exportateurs à réexaminer leur position. Malheureusement, ce projet de résolution qui posait le problème d'un contrôle des transactions d'armes par une autorité internationale, fut rejeté; ce, non seulement par la plupart des pays exportateurs de matériel militaire, mais aussi par les pays acquéreurs, lesquels craignaient que ce système offre aux pays producteurs le bénéfice d'une certaine publicité. En 1972, la délégation belge reprit le flambeau d'une réglementation internationale du commerce des armes classiques et proposa la signature d'une convention internationale "fixant certains principes que s'engageraient à suivre tant les pays fournisseurs que les pays acheteurs d'armements"<sup>112</sup>. Dans le but de jeter les bases d'une telle convention, la proposition belge suggérait la réalisation d'études sur le sujet. Cette idée devait être reprise en 1973 par la Belgique<sup>113</sup> et par la suite par le document final adopté lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'O.N.U. consacrée au désarmement<sup>114</sup>.

Cette session s'inscrit à l'intérieur de la décennie du désarmement proclamée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. en 1969 sous

---

109. A/C.1/L.347.

110. Doc. O.N.U. A/PV. 1562 (prov.), 38-40.

111. Doc. O.N.U. A/C.1/L.446.

112. Déclaration du Ministre des Affaires étrangères, M.P. Harmel, devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 25 octobre 1972, citée in YAKEMTCHOUK, *loc. cit. supra*, note 97, 145.

113. *Ibid.* Il faut, également noter les initiatives conduites dans le même sens par le Japon et l'Italie entre 1976 et 1977.

114. V. *supra*, note 2, paragraphes 94 à 98, 103, 108.

l'impulsion de la délégation roumaine<sup>115</sup>. Elle répond à la résolution 189 B (XXXI) de 1976<sup>116</sup> par laquelle l'Assemblée générale avait décidé à l'unanimité de convoquer en 1978 une session extraordinaire consacrée au désarmement. Dès la première séance plénière de cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer une Commission spéciale de la 10<sup>ième</sup> session extraordinaire, qui serait une commission plénière et d'autoriser cette commission à établir, à son tour, des groupes de travail selon ses besoins. Deux groupes de travail chargés de se partager la préparation du projet de document final furent ainsi créés. À l'issue de la session, la Commission spéciale a soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution comprenant le projet de document final<sup>117</sup>. Le projet de résolution devait être adopté tel quel par l'Assemblée générale le 30 juin 1978<sup>118</sup> et entériné lors de sa trente-troisième session<sup>119</sup>.

Ce document se compose d'abord d'une introduction qui lui sert de préface et dans laquelle sont rappelés les dangers de la course aux armements et les efforts des Nations Unies afin de contrôler celle-ci<sup>120</sup>. Les objectifs de l'O.N.U. dans le domaine du désarmement sont ensuite exposés en termes généraux et peuvent être résumés par la formule suivante:

“L'objectif ultime des efforts des États dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (...). Pour progresser vers ces objectifs, il faut conclure et appliquer des accords prévoyant la cessation de la course aux armements et de véritables mesures de désarmement tenant compte de la nécessité pour les États de sauvegarder leur sécurité”<sup>121</sup>.

Certains des objectifs, ainsi définis, sont à long terme, d'autres à moyen terme. La déclaration et le programme d'action qui suivent ne s'occupent que des objectifs à moyen terme. Ceux-ci sont énoncés

---

115. Résolution 2602 (XXIV) du 16 décembre 1969; v. G. IGNATIEFF, *loc. cit. supra*, note 24, 699 et A/S 10/23, paragraphe 4.

116. V. texte in (1977) 16 *International Legal Materials* 453.

117. A/S-10/23.

118. V. *supra*, note 2.

119. Au cours de celle-ci, la Première commission de l'Assemblée s'est consacrée, selon son nouveau mandat, exclusivement au désarmement ainsi qu'à des questions relatives à la sécurité internationale et a adopté quarante-cinq résolutions dans ces domaines; v. W. EPSTEIN, "Le Canada et le désarmement", *Perspectives internationales*, mars/avril 1979, pp. 28, 30.

120. V. *supra*, note 2, paragraphes 1 à 7.

121. *Id.*, paragraphe 8.

dans la déclaration qui donne priorité aux mesures propices à un désarmement nucléaire<sup>122</sup> et à celles visant à interdire ou à prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive<sup>123</sup>.

Seul le paragraphe 22 de la déclaration énonce l'idée générale selon laquelle:

“Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de force moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les États de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des États dotés d'armes nucléaires et d'autres États militairement importants. Elles devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques, qui reposeraient notamment sur le même principe et tiendraient compte du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des États de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, ainsi que de la nécessité pour les États bénéficiaires de sauvegarder leur sécurité”.

Une lecture attentive du paragraphe précédent révèle que le contrôle du transfert international d'armes classiques, loin d'être une fin en soi, n'est qu'un aspect accessoire des négociations, lesquelles sont envisagées dans le but d'une “réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques”. En conséquence, les négociations sur une réglementation du transfert international d'armes classiques sont également assujetties au principe de la “non-diminution de la sécurité des parties”. C'est dire que ces négociations sont conçues à la lumière d'une certaine ambiguïté entre, d'une part, le désir de bâtir une société oecuménique libre de tous armements et, d'autre part, celui de ne pas renoncer à une

---

122. *Id.*, paragraphe 20; à cet égard, il faut noter que les propositions canadiennes faites à l'occasion de la S.E.N.U.D. s'adressaient essentiellement au problème de la limitation des armements nucléaires: v. Note verbale datée du 27 avril 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/AC.187/26.

123. *Id.*, paragraphe 21.

sécurité individuelle fondée sur la force armée<sup>124</sup>. En pratique, cette ambiguïté dans l'attitude des États signifie qu'ils risquent de s'engager dans la voie d'une réglementation internationale du transfert d'armes classiques avec pour arrière-pensée une évaluation du rapport des forces en présence. Évaluer ce rapport de forces, de façon adéquate, nécessiterait l'existence de mécanismes de contrôle des transferts internationaux d'armes classiques, mais ceux-ci restent encore à établir. Sans ces mécanismes, il faut craindre que les États aient tendance à surestimer les transferts dont leurs adversaires bénéficient, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences négatives sur la formulation d'une réglementation internationale concernant ces transferts. De plus, ces négociations doivent, selon une formule devenue maintenant classique dans le jargon "onusien", tenir "compte du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère". Cette dernière nuance, quelle que soit sa justification politique, constitue une limite importante à l'instauration d'une réglementation du transfert international d'armes conventionnelles. En effet, la formule retenue est exprimée dans des termes ambigus, sujets à interprétations divergentes, et signifie qu'en pratique la plupart des transferts d'armes y trouvera sa justification.

De son côté, le Programme d'action développe les principes contenus dans la déclaration précédente et envisage un ensemble de mesures spécifiques visant à arrêter et à inverser la course aux armements en tenant compte des priorités déjà énoncées. Il recommande également l'instauration de procédures de vérification permettant de veiller au respect des obligations contractées et de créer un climat de confiance entre les États<sup>125</sup>. En ce qui a trait au transfert international des armes conventionnelles, plus particulièrement, le Programme d'action se contente d'indiquer que "(d)es consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes"<sup>126</sup>. Cependant, ces consultations doivent toujours tenir compte des principes énoncés plus haut qui font obstacle à un réel progrès en la matière. De plus, les États producteurs sont invités à étudier les résultats de la conférence des Nations Unies, projetée pour 1979, sur l'interdic-

---

124. V. K. GORDON, "Des armes et des hommes", *Perspectives internationales*, novembre/décembre 1978, pp. 30, 32.

125. V. *supra*, note 2, paragraphe 91.

126. *Id.*, paragraphe 85.

tion ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>127</sup>; cette étude devant notamment porter sur le transfert de ces armes<sup>128</sup>. Également, le programme indique que la réduction progressive des budgets militaires contribuerait à freiner la course aux armements et prévoit qu'une telle mesure devra être prise d'un commun accord entre tous les États participants et mise en oeuvre suivant des procédures acceptables pour tous, compte tenu de leur situation respective<sup>129</sup>. Une fois de plus, un effort particulier est, ici, requis de la part des États dotés d'armes nucléaires et d'autres États militairement importants, ce qui touche les principaux sinon l'ensemble des producteurs d'armes, et ignore la plupart des acquéreurs.

Le document final contient, enfin, des dispositions importantes concernant les mécanismes de délibération et de négociation au sein desquels se poursuivront les efforts de désarmement. À ce titre, l'Assemblée générale crée une Commission du désarmement destinée à remplacer la Commission originelle établie en 1952<sup>130</sup>. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission est chargée, notamment, de "donner suite aux décisions et recommandations pertinentes de la session extraordinaire consacrée au désarmement"<sup>131</sup>. Elle doit, ainsi "examiner les éléments d'un programme global de désarmement qui seront soumis en tant que recommandations à l'Assemblée générale et par son intermédiaire à l'organe de négociation, le Comité du désarmement"<sup>132</sup>. Ce dernier remplace la Conférence du Comité sur le désarmement<sup>133</sup> et doit à l'encontre de celle-ci fonctionner en étroite collaboration avec les Nations Unies<sup>134</sup>. De plus, le nouveau comité n'est pas soumis à la co-présidence des États-Unis et de l'U.R.S.S., comme c'était le cas pour la Conférence<sup>135</sup>. Sa composition inclut les puissances

---

127. *Id.*, paragraphes 86 et 87.

128. *Id.*, paragraphe 88.

129. *Id.*, paragraphe 89.

130. *Id.*, paragraphe 118.

131. *Id.*, paragraphe 118 (a).

132. *Ibid.*

133. *Id.*, paragraphe 120.

134. Le secrétaire du Comité sera nommé par le Secrétaire général de l'O.N.U., paragraphe 120 (c); le Comité doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale, paragraphe 120 (f).

135. *V. supra*, note 2, paragraphe 120 (d).

nucléaires auxquelles se joindront 32 à 35 autres États, dont la France et la Chine qui ne participaient pas, jusqu'alors aux négociations officielles sur le désarmement<sup>136</sup>. Finalement, la Première commission de l'Assemblée générale qui évalue chaque année les progrès réalisés dans le domaine du désarmement se consacrera désormais exclusivement à ce domaine ainsi qu'à des questions connexes liées à la sécurité internationale<sup>137</sup>.

Il ressort, à l'issue de la session spéciale sur le désarmement et de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, que l'O.N.U. recouvre une autorité longtemps mise en veilleuse en matière de désarmement. Selon les dispositions du document final, l'Organisation est maintenant, "conformément à la Charte, (...) investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement"<sup>138</sup>. Ainsi, la réunion d'une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement est prévue pour 1982<sup>139</sup>. Ce rôle accru des Nations Unies dans le domaine du désarmement reflète une prise de conscience de la part des États face à la menace que la course aux armements fait peser sur l'humanité et marque un changement d'attitude plus positif à l'égard de négociations sur le désarmement. Toutefois, il faut également constater que la question du transfert international d'armes classiques n'a reçu que peu d'attention lors de la session spéciale et de la trente-troisième session régulière de l'Assemblée générale<sup>140</sup>. Le document final traite d'une réglementation de ces transferts de façon très superficielle et seulement à l'intérieur d'un cadre qui ne donne pas à la limitation des armes conventionnelles la "plus haute priorité". À l'instar de l'ensemble des dispositions du document final, celles portant spécifiquement sur le transfert d'armes classiques n'ont aucun effet obligatoire et leur portée semble encore réduite par des nuances plus politiques que techniques.

Certaines délégations, comme celle du Canada, qui a participé à l'élaboration du document final au sein du comité préparatoire à la session extraordinaire, auraient souhaité l'adoption de mesures

---

136. V. J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 171; d'autre part, la Chine, tout en décidant de participer au Comité du désarmement a fait savoir par l'intermédiaire de son représentant que: "Nous ne devons pas placer l'espoir de sauvegarder la paix mondiale dans le désarmement"; cité in M. MERLE, *loc. cit. supra*, note 9, 4.

137. V. *supra*, note 2, paragraphe 117.

138. *Id.*, paragraphe 114.

139. V. W. EPSTEIN, *loc. cit. supra*, note 119, 33.

140. *Ibid.*

amorçant la mise en oeuvre d'un mécanisme de contrôle du transfert international des armes classiques. Ainsi, la délégation canadienne a notamment proposé "l'établissement, sous les auspices du Secrétaire général de l'O.N.U., d'un registre international de transactions portant sur les armes classiques" dans lequel les États membres seraient tenus de rapporter tous renseignements concernant ces transferts<sup>140a</sup>.

Parmi les mesures propres à créer un climat de confiance entre les États, les propositions canadiennes demandaient également aux États membres de l'O.N.U. "d'indiquer plus ouvertement leurs dépenses à des fins militaires"; de "recommander l'établissement et la publication, sous les auspices du Secrétaire général, d'un état des dépenses militaires des États membres"; de "prier instamment tous les États membres de donner tous les ans au Secrétaire général des renseignements sur leur budget militaire national". Sur le plan de l'action régionale, le Canada a proposé de "(d)emander l'organisation de conférences entre fournisseurs et preneurs d'armes pour limiter les cessions d'armes à l'échelle régionale" et de "(d)emander l'organisation de conférences régionales de limitation des armements pour lutter contre la course aux armes classiques sur le plan local et instaurer des mesures restrictives concertées"<sup>141</sup>. Malheureusement, ces propositions n'ont pas trouvé leur contrepartie à l'intérieur du Document final et ne figurent pas en tant que telles parmi les propositions que "le Secrétaire général est prié de communiquer aux organes délibérants et de négociations compétents en matière de désarmement"<sup>142</sup>. Toutefois, les propositions canadiennes portant sur des points essentiels d'une limitation des armes classiques et de la réglementation de leur transfert, il est à prévoir qu'elles trouveront nécessairement un écho au cours des négociations à venir ainsi qu'à l'intérieur des études prévues sur le désarmement. À ce titre, le Canada a voté en faveur d'une proposition belge proposant que le Secrétaire général entreprenne, avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants une étude relative à l'ensemble des aspects du désarmement régional. De même, le Canada a parrainé une proposition de la R.F.A. concernant l'instauration de mesures propres à créer un climat de confiance entre États<sup>143</sup>.

---

140a. Entre 1976 et 1977 le Japon et l'Italie avaient proposé l'adoption de mesures semblables.

141. V. *supra*, note 122, 7.

142. V. *supra*, note 2, paragraphe 125.

143. V. W. EPSTEIN, *loc. cit. supra*, note 119, 32.

Finalement, les efforts de réglementation multilatérale du commerce international des armes classiques ont traditionnellement porté sur: 1- la formulation de principes liant les pays fournisseurs et les pays acquéreurs et visant à contenir les dangers d'une prolifération incontrôlée des armements, surtout en ce qui concerne certaines parties défavorisées du globe; 2- la mise en place d'un mécanisme de contrôle des transactions d'armes en vue de veiller à l'application des principes régissant le commerce international des armes conventionnelles.

Ces efforts ont, jusqu'à présent, échoué et l'adoption prochaine d'une réglementation multilatérale du commerce des armes semble irréalizable. En effet, les États du Tiers-monde sont, en règle générale, opposés à ce qu'ils considèrent comme une tentative de la part des pays industrialisés de conserver le monopole de la force militaire<sup>144</sup>; tandis que les États industrialisés hésitent à mettre fin à une activité vis-à-vis de laquelle leur économie est devenue de plus en plus dépendante. En conséquence, les perspectives d'une réglementation, à court terme, du commerce international des armes conventionnelles paraissent réduites. À cet égard, seuls des accords de type régional ou des accords portant, au plan global, sur certains types d'armements seulement peuvent être envisagés.

Ainsi, il semble, à la lumière des observations précédentes, que les efforts de négociation en vue d'une réglementation internationale du commerce des armes conventionnelles devraient, dans l'immédiat, de concentrer sur trois aspects principaux: 1- la formulation d'une réglementation de type matériel portant sur l'utilisation de certaines armes, comme celles produisant des effets traumatiques ou frappant sans discrimination; 2- la formulation d'une réglementation de type territorial, par voie de négociations régionales, prévoyant des mesures propres à limiter ventes et achats d'armes au plan local; ces négociations devraient s'accompagner de conférences régionales sur le désarmement et la limitation de la course aux armements; 3- l'adoption de mécanismes de vérification à l'échelle régionale propres à créer un climat de confiance entre États. À cet égard, l'établissement d'un registre des transactions

---

144. V. S.I.P.R.I., *op. cit. supra*, note 8, 239-240. On retrouve au niveau du désarmement, l'attitude déjà manifestée par les États du Tiers-monde en matière de protection de l'environnement humain, lors de la Conférence de Stockholm en 1972. C'est ainsi que lors de la 34<sup>ème</sup> session régulière de l'Assemblée générale de l'O.N.U. certains pays en voie de développement ont fait échec à une proposition danoise visant à ce que la question des armes conventionnelles, y compris les transports d'armes, soit étudiée.



d'armes sous l'égide d'organisations politiques régionales devrait être envisagé<sup>145</sup>.

À côté des tentatives de réglementation multilatérale du commerce international des armes conventionnelles, il faut mentionner l'existence de mesures de limitation formelle à l'utilisation des armements qui sont incluses dans des accords d'assistance militaire, de fourniture ou de livraison d'armes<sup>146</sup>. Ces accords sont généralement de type bilatéral et assujettissent les bénéficiaires du matériel fourni à certaines obligations, comme celle d'utiliser ce matériel aux seules fins de défendre leur intégrité territoriale<sup>147</sup>, ou de ne pas le transférer à un État tiers sans l'autorisation de l'État fournisseur. Ces obligations peuvent parfois être accompagnées d'un mécanisme de contrôle sous forme de rapports et de relevés communiqués à l'État exportateur et portant sur l'utilisation du matériel fourni. Dans certains cas, l'inclusion de ces restrictions à l'intérieur d'accords de fournitures militaires est fondée sur des dispositions législatives de caractère national<sup>148</sup>.

## 2- La réglementation étatique du commerce international des armes conventionnelles

Les modalités d'un contrôle étatique du commerce international des armes relèvent habituellement du régime général d'importation, d'exportation et de transit des marchandises. C'est le cas, notamment, pour la Belgique<sup>149</sup>, le Canada ou la France<sup>150</sup> qui ne connaissent pas de législations portant spécifiquement sur le

---

145. On peut penser, par exemple, au Comité de libération africaine (A.L.C.) au sein de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.), ou l'Agence de contrôle des armements dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.); v. sur cette dernière, J. VERHOEVEN, "Les principes de réglementation internationale des bases et armements militaires", (1967) XIX *Travaux de l'Association Henri Capitant* 422.

146. On apprenait ainsi récemment qu'Israël aurait, par trois fois, violé les dispositions d'un accord de 1952 prévoyant la fourniture d'armes américaines à des fins d'auto-défense; v. *Le Devoir*, 8 août 1979.

147. Les États-Unis étudient, ainsi, la possibilité de livrer certaines armes au Maroc et de lever les restrictions qui affectent un accord datant de 1960. Selon ce dernier, les armes américaines fournies ne peuvent servir qu'à défendre l'intégrité territoriale marocaine; v. *Le Devoir*, 28 juillet 1979 et 24 octobre 1979.

148. V. 22 U.S.C.A., paragraphe 2753 (1979).

149. V. notamment, M. VINCINEAU, "Le commerce des armements, législation et pratique belges", (1971) 7 *Revue belge de droit international* 540.

150. V. J. KLEIN, *loc. cit. supra*, note 38, 16 et ss; J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 88 à 108.

commerce des armes. Étant donné le caractère particulier des marchandises concernées, des considérations liées à la sûreté nationale ou au respect d'engagements internationaux viennent toutefois s'ajouter aux objectifs généraux d'une telle réglementation pour la modifier en partie.

Au contraire, la législation américaine de 1976, portant spécifiquement sur l'exportation d'armes, allie aux considérations déjà indiquées des objectifs de sécurité internationale liés au désarmement<sup>151</sup>.

Au Canada<sup>152</sup>, l'exportation de matériel militaire se fait essentiellement par voie de transactions entre une compagnie privée canadienne et un gouvernement étranger. Le matériel exporté comprend non seulement des systèmes d'armements complets, mais aussi des pièces entrant dans la composition d'équipements sophistiqués et des procédés techniques<sup>153</sup>. La vente du matériel exporté intervient, soit directement entre la compagnie exportatrice et le gouvernement acquéreur, soit par l'intermédiaire de la corporation commerciale canadienne (C.C.C.)<sup>154</sup>, suivant les cas.

De son côté, le gouvernement canadien vend à l'étranger certains équipements périmés provenant de ses surplus militaires par l'intermédiaire de la Corporation de la disposition des biens de la Couronne<sup>155</sup>.

L'exportation de matériel militaire fait partie des prérogatives royales et n'est pas l'objet d'un examen préalable de la part du pouvoir législatif, comme c'est le cas aux États-Unis. Au contraire, la politique gouvernementale en matière d'exportation de matériel militaire est soumise aux mécanismes de contrôle propres au système parlementaire canadien, c'est-à-dire aux questions orales et écrites posées par des députés de l'opposition aux membres du gouvernement. Toutefois, ceux-ci peuvent, dans certains cas, invoquer la confidentialité des renseignements fournis volontaire-

---

151. *International Security Assistance and Arms Export Control Act*, Pub. L. 94-329; 90 Stat. 729 (1976). (1976) 15 *International Legal Materials* 1197.

152. L'auteur remercie les services du Ministère des affaires extérieures pour l'aide fournie à l'occasion de la présente recherche.

153. Pour une description détaillée v. la réponse écrite de M. M. Roy à une question de M. Macquarrie sur les exportations de matériel militaire par le Canada, Débats, Chambre des Communes, Canada, 24 novembre 1975, 9369.

154. *V. Loi sur la corporation commerciale canadienne*, S.R.C. 1970, c. C-6.

155. *V. Loi concernant la production de défense*, S.R.C. 1970, c. D-2, s. 8 (3).

ment par les sociétés canadiennes<sup>156</sup> ou même la *Loi sur les secrets officiels*<sup>157</sup> pour éluder les questions qui leur sont posées. Dans des cas extrêmes, la politique gouvernementale peut être sanctionnée par une motion de censure.

En vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>158</sup> ainsi que de ses règlements d'application, toute exportation de matériel militaire en provenance du Canada est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre de l'Industrie et du Commerce<sup>159</sup>. L'article 3 de cette loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir une liste de marchandises d'exportation contrôlée visant notamment à s'assurer que: "a) des armes, des munitions, ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada; b) mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou c) s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article au Canada suffisant aux besoins de la défense ou autres".

La liste de marchandises d'exportation contrôlée adoptée en vertu de cette loi comprend le matériel militaire à destination de tous les États sauf les États-Unis<sup>160</sup>.

De même, le gouverneur en conseil peut établir une liste de pays vers lesquels l'exportation de marchandises est soumise à un contrôle<sup>161</sup>. Cette liste comprend notamment la Rhodésie qui est frappée d'un embargo commercial général<sup>162</sup>. De plus, depuis 1963, le Canada observe un embargo sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud.

---

156. V. *supra*, note 153, 9368.

157. S.R.C. 1970, c. 0-3.

158. S.R.C. 1970, c. E-17.

159. *Id.*, article 7 et Liste de marchandises d'exportation contrôlée, *Codification des Règlements du Canada*, 1978, c. 601, arts 7001-7022.

160. *Ibid.*

161. V. *supra*, note 158, art. 4.

162. V. *Règlement des Nations Unies sur la Rhodésie*, D.O.R.S./69-14, Gazette du Canada, Partie II, vol. 103, no 1, 8 janvier 1969 et *supra*, note 159, c. 600.

De son côté, l'importation de matériel militaire étranger au Canada est subordonnée, en vertu de dispositions législatives similaires, à l'obtention d'une licence<sup>163</sup>.

Les conditions d'obtention de licences d'exportation et d'importation sont réglementées par le gouverneur en conseil<sup>164</sup>.

La loi prohibe toute exportation, importation ou tentative d'exportation ou d'importation de marchandises figurant sur une liste de marchandises contrôlées, ainsi que toute exportation destinée à un pays visé par contrôle, si ce n'est sous l'autorité d'une licence appropriée au transfert<sup>165</sup>. La violation de ces dispositions entraîne l'application "d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois" ou deux peines combinées sur déclaration sommaire de culpabilité, ou, "après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou aux deux peines combinées"<sup>166</sup>.

Ainsi, au Canada les mécanismes de contrôle relatifs à l'exportation et à l'importation de matériel militaire sont principalement entre les mains du gouvernement; ils se situent dans le cadre de ses contrôles sur l'ensemble des exportations ou importations canadiennes et dépendent de sa politique en matière de commerce des armes<sup>167</sup>.

La situation est quelque peu différente aux États-Unis où le Congrès exerce un contrôle sévère sur l'action de l'exécutif en matière de ventes d'armes<sup>168</sup>.

Traditionnellement, le gouvernement américain a cherché à limiter son rôle d'exportateur d'équipement militaire en faveur des exportations d'origine privée. Malgré cette tendance, quatre-vingt-quinze pour cent des fournitures d'armes américaines trouvent leur

---

163. V. *supra*, note 158, arts 5, 8 et 9.

164. *Id.*, art. 12.

165. *Id.*, arts 13 et 14.

166. *Id.*, art. 19 (1).

167. Le total des exportations de matériel militaire canadien entre 1959 et 1978 représentait \$6,171.4 millions; tandis que, pendant la même période, les importations d'équipement militaire étranger au Canada totalisaient \$5,472.2 millions (Statistiques du Ministère des affaires extérieures).

168. V. J.-F. DUBOS, *op. cit. supra*, note 13, 15 à 21 et A. SAMPSON, *op. cit. supra*, note 41, 330 à 338.

source dans des transactions intergouvernementales de type F.M.S.<sup>169</sup>.

Pourtant, l'“*International Security Assistance and Arms Export Control Act*” de 1976 charge le gouvernement américain d'entreprendre une politique visant à réduire les livraisons d'armes à l'étranger et établit des procédures de contrôle rigoureux sur l'exportation de matériel militaire en provenance des États-Unis<sup>170</sup>.

L'adoption de cette loi correspond à une prise de conscience à l'intérieur de certains milieux politiques quant à la part de responsabilité du gouvernement américain dans la croissance du commerce mondial des armements. Cette prise de conscience a été favorisée par les travaux de l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armements (A.C.D.A.) et ceux des commissions du Congrès en matière de relations étrangères consacrés au transfert d'armes conventionnelles<sup>171</sup>. Elle s'exprime dans les objectifs gouvernementaux définis par l'article 202 de la loi en ces termes<sup>172</sup>:

“It is the sense of the Congress that the President should seek to initiate multilateral discussions for the purpose of reaching agreements among the principal arms suppliers and arms purchasers and other countries with respect to the control of the international trade in armaments. It is further the sense of Congress that the President should work actively with all nations to check and control the international sale and distribution of conventional weapons of death and destruction and to encourage regional arms control arrangements. In furtherance of this policy, the President should undertake a concerted effort to convene an international conference of major arms-supplying and arms-purchasing nations which shall consider measures to limit conventional arms transfers in the interest of international peace and stability”.

En conséquence, la première partie de la loi (*Military Assistance Program*) contient un éventail de dispositions visant 1) à réduire, jusqu'à élimination complète, les fournitures militaires à l'étranger sous forme d'octrois<sup>173</sup>, 2) à réduire la présence de conseillers

---

169. *Foreign Military Sales*; v. A. SAMPSON, *op. cit. supra*, note 41, 334.

170. *V. supra*, note 151.

171. *V. supra*, note 71. Cette loi vient amender l'*Arms Control and Disarmament Act* de 1961, 75 Stat. 631, le *Foreign Assistance Act* également de 1961, 75 Stat. 424 et le *Foreign Military Sales Act*, P.L. 90-629-1542; U.S. Congressional and Administrative News, 1968, 4474.

172. V. 22 U.S.C.A., paragraphe 2751 (1979).

173. V. art. 105 de la loi.

militaires américains à l'étranger<sup>174</sup>, 3) à promouvoir l'autonomie des forces militaires alliées<sup>175</sup>.

La seconde partie de la loi (*Arms Export Controls*) confère au Congrès un pouvoir de contrôle des exportations d'équipement militaire par le gouvernement. Ainsi, le transfert de matériel militaire de même que toute transaction incluant un contrat de services techniques doivent être justifiés par le président auprès du Congrès<sup>176</sup>. De même, le président doit faire parvenir au Congrès un estimé annuel des ventes d'armes anticipées par pays, accompagné de commentaires justifiant ces transactions sur la base de considérations de politique étrangère et de sécurité nationale. Un rapport d'impact sur le contrôle des armements doit être, de plus, préparé en relation avec chaque État acquéreur. Ce rapport doit inclure, d'une part, une analyse comparative des ventes anticipées et des efforts de limitation des armements, ainsi qu'une analyse de l'impact des ventes anticipées sur la stabilité politique de la région où se situe l'État acquéreur. Le président doit, également, fournir tout renseignement supplémentaire requis par la Commission sénatoriale sur les relations étrangères ou par la Commission de la Chambre sur les relations internationales dans les trente jours de la requête. Les renseignements fournis seront, dans la mesure du possible, affranchis du secret d'État<sup>177</sup>.

Parallèlement à ces mesures relatives à la sécurité internationale, la vente d'armes et de services techniques ayant des effets nuisibles sur la préparation au combat des forces américaines est prohibée. À cet effet, le président doit informer le Congrès de toute vente anticipée pouvant avoir un tel effet et accompagner son rapport d'une analyse des effets qu'une telle vente aurait sur les forces armées américaines<sup>178</sup>.

D'autre part, le montant des ventes d'armes à l'étranger autorisées pour chaque année fiscale est limité, tant en ce qui concerne les ventes au comptant que les ventes à crédit. Il faut noter ici que les montants autorisés vont en décroissant d'une année à l'autre<sup>179</sup>.

---

174. *Id.*, art. 104.

175. *Id.*, art. 106.

176. *Id.*, art. 203.

177. *Id.*, art. 209.

178. *Id.*, art. 205.

179. *Id.*, art. 210; d'autre part, l'article 101 prévoit une diminution graduelle des montants-alloués au titre de l'assistance militaire (*Military Assistance Program*).

De plus, toute offre de vente d'équipements ou de services techniques représentant un montant de 25 millions de dollars ou plus, ou de tout matériel lourd d'une valeur de 7 millions de dollars ou plus, doit être précédée d'un rapport du président adressé au Congrès. Ce dernier peut, suite à ce rapport, requérir du président des renseignements complémentaires concernant, entre autres, l'impact de ces fournitures sur le contrôle de la course aux armements. Les renseignements communiqués sont préparés par le directeur de l'A.C.D.A. de concert avec le secrétaire d'État et le secrétaire à la Défense.

Dans les 30 jours de la réception des renseignements pertinents, le Congrès peut adopter une résolution conjointe interdisant l'offre projetée à moins que le président puisse faire part au Congrès d'une urgence lui permettant de déroger à son veto<sup>180</sup>. Des dispositions similaires existent en ce qui concerne la vente d'armes privée. Cependant, celle-ci n'est pas sujette au veto du Congrès. Selon les mêmes dispositions législatives, le président doit, tous les trois mois, communiquer au Congrès une liste de toutes les offres de vente et de toutes les licences d'exportation émises pour les transactions privées concernant de l'équipement lourd, dont la valeur est d'un million de dollars ou plus. Dans la mesure du possible les renseignements fournis doivent être affranchis du secret d'État.

La troisième partie de la loi (*General Limitations*) contient des dispositions permettant au Congrès de terminer ou de restreindre l'assistance militaire accordée à un État sur la base de considérations humanitaires, notamment<sup>181</sup>. De même, tout État responsable de la violation d'un accord d'assistance militaire prévoyant des limites à l'utilisation du matériel fourni est inéligible à bénéficier d'une aide ultérieure<sup>182</sup>.

De son côté, la quatrième partie de la loi (*Provisions Relating to Specific Regions or Countries*) ainsi que la cinquième partie (*Miscellaneous Authorizations*) développent les dispositions antérieures pour en accentuer ou au contraire en atténuer l'impact en fonction de situations précises et viennent préciser la politique américaine d'assistance économique et militaire à l'égard de certaines régions du globe<sup>183</sup>.

---

180. *Id.*, art. 211 tel qu'amendé en 1978 v. 22 U.S.C.S., paragraphe 2776 (1979).

181. *Id.*, art. 301.

182. *Id.*, art. 304.

183. *Id.*, arts 401, 403, 404 à 407, 411, 501, 502, 507.

Les amendements apportés à l'*International Security Assistance and Arms Export Control Act* en 1977 et 1978 poursuivent la politique amorcée en 1976. Ainsi, l'*International Security Assistance and Arms Export Control Act* de 1978<sup>184</sup> réitère les dispositions antérieures concernant le respect et la promotion des droits de l'homme comme condition préalable à l'assistance militaire américaine<sup>185</sup>. Il énonce, également, dix nouveaux principes facultatifs sur les ventes d'armes que l'exécutif doit prendre en considération au moment de décider s'il y a lieu d'effectuer un transfert d'équipements militaires envisagé<sup>186</sup>. Ces principes se situent dans le cadre de la politique restrictive d'exportations d'armes annoncée en mai 1977 par le président Carter<sup>187</sup>. Dans le même ordre d'idées, la loi de 1978 prie le président d'intensifier ses efforts à l'échelle multilatérale en vue d'une limitation de la course aux armements. Un rapport faisant état de ces efforts doit être présenté au Congrès d'ici le 31 décembre 1979<sup>188</sup>. L'exportation de matériel de police représentant un montant d'au moins 100 mille dollars est soumise à un contrôle accru dans le cadre de la loi de 1978<sup>189</sup>. Celle-ci accentue également le rôle de l'A.C.D.A. dans le processus décisionnel relatif à chaque transfert d'armements; l'agence est, en effet, chargée de communiquer au Congrès une évaluation détaillée de l'impact que chaque transfert sujet à controverse peut avoir sur la politique de contrôle des armements<sup>190</sup>. Le Congrès peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une extension de trente jours en ce qui concerne l'examen des ventes d'armes gouvernementales soumises à son contrôle<sup>191</sup>.

Finalement, conçue dans une perspective de limitation des armements, l'*International Security Assistance and Arms Export Control Act* accentue la supervision du Congrès sur la politique du gouvernement américain en matière d'assistance militaire à l'étranger. À ce titre, elle marque une évolution dans l'attitude traditionnelle du Congrès à l'égard de la politique gouvernementale

---

184. PL. 95-384; 92 Stat. 730. Pour une analyse de cette loi, v. U.S. Code Congressional and Administrative News, 1978, 1833.

185. *Id.*, art. 5.

186. *Id.*, art. 15.

187. V. *supra*, note 66.

188. V. *supra*, note 184, art. 16.

189. *Id.*, art. 22.

190. *Id.*, art. 23.

191. *Id.*, art. 24.



de livraison d'armes à l'étranger, ainsi qu'un progrès vers la formulation d'une politique nationale articulée sur la question des fournitures militaires.

Cependant, la portée réelle du contrôle prévu par la loi demeure limitée. Dans l'ensemble, l'obligation qui pèse sur l'exécutif consiste essentiellement à tenir le Congrès informé des transferts de matériel américain. Le Congrès ne peut, pour sa part, s'opposer qu'à certains transferts d'équipement militaire et encore ce pouvoir de veto peut être réduit à néant dans le cas où le président invoquerait une situation d'urgence. D'autre part, le pouvoir de veto dont dispose le Congrès n'existe pas à l'égard des ventes privées effectuées par des compagnies commerciales. De plus, l'exécutif peut faire obstacle à la suppression ou la restriction de l'aide militaire à certains États tombant sous le coup des limitations générales prévues par la troisième partie de la loi de 1976 et ses amendements<sup>192</sup>. Pour leur part, les quatrième et cinquième parties de la loi de 1976, traitant de situations régionales particulières, et leurs amendements ultérieurs permettent à l'exécutif de contourner certaines restrictions prévues ailleurs dans la loi. Il faut noter, également, que les limites budgétaires fixées par la loi en matière d'assistance militaire à l'étranger sont sujettes à modification sur la base de considérations de sûreté nationale<sup>193</sup>. De surcroît, de nombreuses dispositions de la loi soustraient les pays de l'O.T.A.N., l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et Israël aux rigueurs du contrôle législatif<sup>194</sup>. À cet égard, il est intéressant de constater qu'en fonction des exceptions énoncées dans la loi et dans la déclaration présidentielle sur la politique américaine de ventes d'armes à l'étranger, seulement 35% environ du total des exportations militaires sont soumises à un contrôle de type politique<sup>195</sup>.

---

192. V. par exemple, l'article 303 qui prévoit la terminaison des accords de fourniture d'équipements militaires à l'égard des États qui se rendent complices de terroristes, à moins que le Président ne conseille autrement sur la base de considérations de sécurité nationale.

193. V. par exemple, l'article 102 de la loi de 1976 qui autorise le Président à commander au Ministère de la défense du matériel militaire et des services techniques destinés à un État étranger en cas de crise.

194. V. notamment, l'article 210 de la loi de 1976 qui traite de la limitation des ventes d'armes pour 1976 et 1977.

195. V. M.T. KLARE, *loc. cit. supra*, note 12; de son côté, A. SAMPSON note qu'en 1976 les compagnies d'armement furent prévenues par le Pentagone que "le projet, tel que révisé, ne porterait guère préjudice à leurs activités commerciales". Toujours d'après cet auteur, cela explique l'adoption de la loi de 1976 qui venait remplacer le projet de loi proposé en 1975 par les Sénateurs Kennedy et Humphrey lequel avait

Dans la pratique, le contrôle réel des transferts de matériel militaire à l'étranger revient à l'exécutif<sup>196</sup>. En effet, aux États-Unis, l'exportation d'équipement militaire est réglementée par les *International Traffic in Arms Regulations* (I.T.A.R.) adoptées par le Département d'État<sup>197</sup>. Ainsi, lorsque le fournisseur est une société privée, l'exportation d'armes est sujette à l'obtention d'une licence qui est délivrée par le département d'État en coordination avec le directeur de l'A.C.D.A., suivant la procédure prévue par les I.T.A.R.<sup>198</sup>. L'*International Security Assistance and Arms Export Control Act* de 1978, prévoit pour sa part que toutes les exportations américaines pouvant avoir un impact politico-militaire important sur une région du globe devraient recevoir une attention particulière de la part du département du Commerce. Celui-ci devrait également soumettre ces exportations à la supervision du département d'État avant de délivrer une licence autorisant leur transfert<sup>199</sup>.

Au contraire, lorsque le gouvernement agit en tant que fournisseur, l'exportation d'équipement militaire n'est pas liée à l'obtention d'une licence à moins que la livraison n'ait lieu à l'intérieur du territoire américain et que l'acquéreur exporte lui-même le matériel fourni<sup>200</sup>.

En résumé, la réglementation étatique du commerce international des armes conventionnelles se limite généralement à un contrôle sur l'importation et l'exportation des armements. La plupart des États sont ainsi dépourvus de législation portant, de façon spécifique, sur le commerce international des armes. Les modalités du contrôle étatique sont prévues de façon générale et leur mise en application est laissée aux autorités gouvernementales, qui les appliquent sur la base de motifs d'opportunité. Habituellement, les contrôles parlementaires sur les ventes d'armes sont extrêmement

---

essuyé le veto du Président. Et Sampson de continuer en parlant de la loi de 1976: "(E)lle ne devait guère affecter le volume des ventes, et les dirigeants des compagnies d'armement avaient vu juste en estimant qu'elle ne menaçait pas la survie de leurs entreprises"; *supra*, note 41, 336-337.

196. V. D.P. ARNAVAS, "Foreign Military Sales — A Current Look at Some Problem Areas", (1977) 9 *Public Contract Law Journal* 154.

197. Plus particulièrement par l'*Office of Munitions Control* (M.C.). Pour une revue des règles sur les transactions internationales en matière d'armements, v. 22 C.F.R. 121-128 (1976), telles qu'amendées notamment en 1977 conformément à l'énoncé de politique du président Carter en mai 1977, *supra*, note 66.

198. *Supra*, note 70.

199. *Supra*, note 184, art. 25.

200. V. D.P. ARNAVAS, *loc. cit. supra*, note 196.

restreints et ne sont utilisés qu'à l'occasion d'une crise<sup>201</sup>. Cependant, la législation américaine en matière de contrôle des exportations d'équipements militaires se distingue des réglementations traditionnelles. Cette législation s'efforce, en effet, d'énoncer les principes régissant la politique des États-Unis en matière de ventes d'armes. Elle prévoit expressément l'existence d'un contrôle sévère des organes législatifs sur les décisions gouvernementales et vise à réduire les exportations d'armes américaines, dans le but de promouvoir la sécurité internationale. À ce titre, la loi tient compte de la situation qui prévaut dans chaque région du globe, ainsi que des impératifs de défense nationale et des objectifs poursuivis par la politique étrangère des États-Unis. Enfin, elle encourage la mise en place, à l'échelle internationale, de mécanismes de négociations visant la conclusion d'un accord global sur le désarmement.

## CONCLUSIONS

Il ressort de l'étude précédente que la nécessité de formuler une réglementation du commerce international des armes conventionnelles répond à des besoins pressants. En effet, le transfert débridé de matériel de guerre et de services techniques entre États est une cause de tension internationale<sup>202</sup>; il accroît les risques d'affrontement et menace, ainsi, la sécurité et le maintien de la paix dans le monde. En plus des effets inflationnistes qu'il a sur l'économie des États industrialisés<sup>202a</sup>, le commerce international des armes entrave, également, le développement socio-économique des pays du Tiers-monde et va, par là même, à l'encontre de la création d'un nouvel ordre économique international.

La formulation d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles doit tenir compte des facteurs économiques, politiques et militaires, qui sont à la base de son essor croissant. En particulier, la formulation d'une telle réglementation suppose un effort de coopération économique entre États industrialisés et États en voie de développement, notamment dans le domaine

---

201. V. les questions de MM. Broadbent et MacKay au gouvernement sur les prétendus envois illégaux de matériel militaire à l'Afrique du Sud en rapport avec les agissements de la "Space Research Corporation", Débats, Chambre des Communes, Canada, 8 novembre 1978, 914-915.

202. Cf., notamment, la crise engendrée, récemment, par les révélations relatives à la présence de troupes soviétiques à Cuba et avant cela celle concernant la construction d'une base de sous-marins sur l'île, en 1970, et la fameuse crise des missiles, en 1962, *Le Devoir*, 8 septembre 1979.

202a. V. L. GILL, *loc. cit. supra*, note 5.

de l'énergie, de même que la poursuite d'une politique de détente entre les blocs est et ouest. Une plus grande coordination des politiques d'armement entre États occidentaux paraît, aussi, nécessaire. Cette coordination favoriserait l'élaboration de politiques nationales sur la fabrication et la vente d'armes, ainsi qu'un effort de reconversion des industries militaires en industries civiles.

Sur le plan du droit international, les efforts de réglementation multilatérale n'ont pas abouti à la conclusion d'un accord et les perspectives d'un tel accord semblent encore lointaines. Ceci, particulièrement, en ce qui concerne une réglementation globale des transferts d'armes.

En droit interne, les efforts de réglementation portent, surtout, sur le contrôle des importations et exportations d'armes et répondent à des préoccupations d'ordre national. Cependant, la nouvelle législation américaine, malgré certaines faiblesses, représente une tentative de réduction unilatérale des exportations d'armes et de formulation d'une politique nationale en la matière. Cet exemple devrait être suivi et la tendance qu'elle amorce devrait être accentuée.

Ainsi, au plan des réalisations, la session extraordinaire des Nations Unies sur le désarmement dénote une prise de conscience accrue de la part des États quant aux menaces que présentent la course aux armements et le commerce international des armes, pour la sécurité internationale et la survie de l'humanité. Cette prise de conscience devrait, grâce aux moyens prévus dans le document final de la session, gagner graduellement l'opinion publique internationale.

De plus, le rôle des Nations Unies s'est accru à l'intérieur du processus de négociations sur le désarmement, qui, plus que jamais, doit correspondre à un effort multilatéral, dans la mesure où il concerne l'humanité toute entière. La modification des mécanismes de négociation en vue d'élargir la composition du comité du désarmement, de soustraire aux superpuissances le monopole des négociations et de rattacher le Comité à l'O.N.U., correspond aux mêmes préoccupations. Celles-ci tendent vers une institutionnalisation des efforts de désarmement.

C'est à l'intérieur de cette tendance qu'il faut situer les propositions d'instaurer une autorité internationale du désarme-

ment<sup>203</sup> et de créer une agence internationale de satellites de contrôle<sup>204</sup>.

Finalement, le regain d'initiatives nationales et internationales en matière de désarmement, qui a précédé et suivi la session extraordinaire des Nations Unies, devrait engendrer un nouveau courant d'idées, d'études, de discussions et contribuer à l'élaboration de solutions durables.

Pourtant, les progrès accomplis ne doivent pas faire oublier les obstacles qui se dressent encore devant la formulation d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles.

En particulier, il faut relever une contradiction de la part des États entre les objectifs qu'ils se fixent en matière de désarmement et les moyens employés pour y parvenir. En effet, la croyance traditionnelle voulant que la sécurité est étroitement liée à la force armée est encore fortement ancrée dans la politique des États.

D'autre part, si la session extraordinaire des Nations Unies s'est soldée par la formulation de nombreux voeux pieux, par contre, aucune indication n'a été donnée quant à leur réalisation prochaine. La création d'un ordre international nouveau, la réanimation des moyens de sécurité collective, le renforcement des mécanismes de règlement pacifique des conflits, la réaffectation des dépenses d'armement au développement, etc. sont autant d'objectifs vagues dont la réalisation requiert la mise en oeuvre de moyens concrets, lesquels n'ont guère été définis lors de la session extraordinaire et de la trente-troisième session régulière de l'Assemblée de l'O.N.U.

Par contre, le climat politique qui règne sur la scène internationale n'est pas favorable à un accord sur le désarmement et les statistiques les plus récentes montrent qu'en fait le potentiel militaire des grandes puissances continue de s'accroître<sup>205</sup>. Or, à défaut d'un effort des États-Unis et de l'U.R.S.S. en vue d'une limitation de la course aux armements, aucun progrès ne peut être réalisé dans ce domaine. À cet égard, il est à craindre que la prise en charge par les Nations Unies, des négociations sur le désarmement ne corresponde pas, nécessairement, à un réel progrès en la matière.

---

203. A/S-10/AC.1/9 et Add. 1, et A/S-10/AC.1/37, paragraphe 186.

204. A/S-10/AC.1/7.

205. V. le récent rapport de l'Institut international des études stratégiques de Londres, cité in *Le Devoir*, 5 septembre 1979.

Quel que soit le cadre de négociations, la conclusion d'un accord sur le désarmement et la formulation d'une réglementation du commerce international des armes conventionnelles supposent un remaniement profond de la société internationale. Un tel remaniement requiert une mise en cause des fondements socio-économiques, politiques et juridiques de cette société. Il s'agit là d'une oeuvre aux dimensions titanesques dont la première étape seulement a été définie concrètement lors de la session extraordinaire sur le développement, soit la recherche et l'information du public.